Quatre-vingt-onzième année. — N° 180. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 6 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er juillet 1959, de l'édition du « Bulletin officiel du ministre délégué auprès du Premier ministre ».

Ce bulletin bimensuel, de format in-8° carré, créé par le décret n° 59-787 du 26 juin 1959, remplace le « Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes », prévu à l'article 3 du décret n° 59-453 du 21 mars 1959, et le « Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer », en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Il comprend trois parties :

I. — Organisation commune des régions sahariennes et affaires sahariennes.

II. — Départements et territoires d'outre-mer de la République française.

III. — Textes généraux.

Tous les textes publiés au *Journal officiel* intéressant ces rubriques sont reproduits dans cette édition, sur feuillets séparés et perforés permettant un classement rapide.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro a été ainsi fixé par arrêté du 26 juin 1959 :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
Prix de l'abonnement annuel..	2.500 F.	3.500 F.
Prix du numéro.....	150 F.	200 F.

Les abonnements, dont la durée ne peut être inférieure à un an, partent du 1er de chaque mois et peuvent être souscrits à compter du 1er janvier 1959.

Les abonnés à l'ancien Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes recevront ce nouveau bulletin jusqu'à la date d'expiration de leur abonnement, sans aucune majoration de tarif.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris).

(1 1.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-958 du 31 juillet 1959 de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) (p. 7827).

Loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (p. 7827).

Loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (p. 7828).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 7830).

Affaires algériennes.

Arrêté du 30 juillet 1959 fixant l'effectif des attachés d'administration centrale appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 (p. 7830).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nominations, réintégration, acceptation de démission, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration générale (p. 7830).

Agence de la France d'outre-mer (p. 7830).

Agriculture (p. 7830).

Enseignement et jeunesse (p. 7830).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7831).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation, attribution de fonctions, mutations, mise en disponibilité et acceptation de démission:
Conseil d'Etat (p. 7831).
Administration centrale (p. 7831).
Administration pénitentiaire (p. 7831).
Education surveillée (p. 7831).
Greffiers (p. 7831).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Cuba (p. 7832).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7832).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 juillet 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 7832).

Décret du 3 août 1959 autorisant la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs algériens et leurs familles (Sonacotral) à prendre une participation financière dans le capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Logements populaires et hygiéniques (p. 7832).

Arrêté du 25 juillet 1959 relatif à la création d'un conseil de perfectionnement de l'école nationale des douanes (p. 7832).

Arrêtés portant nominations et affectations (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et contributions diverses d'Algérie) (p. 7833).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-961 du 31 juillet 1959 constituant une direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale (p. 7833).

Décret du 31 juillet 1959 portant cessation des fonctions d'un directeur (p. 7833).

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale (p. 7833).

Arrêté portant attribution de fonctions (enseignement français à l'étranger (p. 7833).

Liste de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres) (p. 7834).

Liste de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupes I, II et II *bis*) (p. 7834).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-689 complétant le décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (rectificatif) (p. 7834).

Décret n° 59-779 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes (rectificatif) (p. 7834).

Arrêté du 20 juillet 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la R. N. n° 790 au lieudit « Pont-Auffret », à Glomel, dans le département des Côtes-du-Nord (p. 7834).

Arrêté du 20 juillet 1959 déclarant d'utilité publique la création d'un parc de matériel pour le service des ponts et chaussées des Vosges (commune de Golbey) (p. 7835).

Arrêté du 30 juillet 1959 fixant le taux des cotisations à verser en 1959 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transport pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 7835).

Arrêté du 30 juillet 1959 fixant le taux des cotisations à verser en 1959 par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 7835).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nomination, reclassements, affectation, réintégration, détachement et attribution de fonctions:
Administration centrale (p. 7835).
Ponts et chaussées (p. 7836).
Régisseurs de recettes (p. 7836).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 30 juillet 1959 portant institution ou modification des catégories professionnelles de diverses chambres de commerce (p. 7836).

Arrêté du 29 juillet 1959 relatif à une concession de mines (p. 7844).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 juillet 1959 relatif à la suspension des dispositions concernant les arrachages volontaires de vignes (p. 7845).

Décret n° 59-830 portant réglementation des essais officiels de matériels agricoles (rectificatif) (p. 7845).

Arrêté du 9 juillet 1959 portant institution d'épreuves écrites, orales et pratiques communes aux concours d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 7845).

Arrêté du 18 juillet 1959 fixant les modalités d'inscription au Catalogue des variétés de fraisiers et portant inscription de variétés (p. 7845).

Arrêté du 21 juillet 1959 fixant les conditions d'application de l'article 1er (3e) du décret n° 59-301 du 14 février 1959 (p. 7846).

Arrêté du 28 juillet 1959 portant autorisation de transfert d'activité dans l'industrie de l'alcool (p. 7846).

Arrêté du 31 juillet 1959 relatif à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (p. 7847).

Arrêtés portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles (p. 7847).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de la circonscription de Clermont-Ferrand (p. 7847).

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses (p. 7848).

Arrêté portant attribution du titre d'œnologue (rectificatif) (p. 7848).

Arrêté portant nomination d'administrateurs au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (rectificatif) (p. 7848).

Arrêté portant nomination de membres de commissions agricoles de conciliation (rectificatif) (p. 7848).

Arrêtés portant inscriptions sur des listes d'aptitude, promotions, nominations, reclassement, réintégration, mutations, radiation, reconstitution de situation administrative et admissions à la retraite:
Eaux et forêts (p. 7848).
Ecole forestière des Barres (p. 7848).
Ecoles nationales vétérinaires (p. 7849).
Enseignement ménager agricole (p. 7849).
Génie rural (p. 7849).
Institut national agronomique (p. 7849).
Office national interprofessionnel des céréales (p. 7849).
Régisseurs d'avances et de recettes (p. 7849).
Services agricoles (p. 7849).
Services vétérinaires (p. 7849).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 24 juillet 1959 fixant les éléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer, pour l'année 1959, aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale (p. 7849).

Arrêtés des 28 et 29 juillet 1959 approuvant des modifications aux statuts et au règlement intérieur de caisses de retraites (p. 7850).

Arrêté portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7850).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7850).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 7850).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 7852).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'organisation de concours et d'examens professionnels pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (p. 7851).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves en 1959 (p. 7851).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (28e semaine de 1959) (p. 7853).

Annonces (p. 7854).

LOIS

LOI n° 59-958 du 31 juillet 1959 de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris, auxquels le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à 3.404 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 2. — Pour l'année 1959, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France, dans la limite de 40 milliards de francs, en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat en vertu du présent article.

Art. 3. — Est approuvée la convention en date du 8 avril 1959 ci-annexée, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de l'Algérie.

Art. 4. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avances et par le décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Loi n° 59-958. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 216);
Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances (n° 236);
Discussion et adoption le 27 juillet 1959.

Sénat:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 168, 1958-1959);
Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 171, 1958-1959);
Discussion et adoption le 27 juillet 1959.

Assemblée nationale:
Projet de loi modifié par le Sénat (n° 245);
Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances (n° 246);
Discussion et adoption le 27 juillet 1959.

ANNEXE

I

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques,

D'une part;

Et M. Jean Watteau, gouverneur de la Banque de l'Algérie, autorisé par délibération du conseil d'administration de ladite banque en date du 11 février 1959,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de l'Algérie procédera à la réévaluation de l'encaisse or qu'elle détenait à la date du 29 janvier 1959.

Cette réévaluation sera faite sur la base de 555.555,50 F par kilogramme d'or fin.

Art. 2. — La plus-value résultant de cette opération sera affectée à l'équilibre du fonds de stabilisation des changes.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 8 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: ANTOINE PINAY.

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
Signé: JEAN WATTEAU.

LOI n° 59-959 du 31 juillet 1959 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret ».

Article 2.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire:

« Pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du chef de territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

« Pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français) dans les bureaux du haut commissaire de la République et, au plus tard, vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du chef de territoire et, au plus tard, trente-cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

Loi n° 59-959. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 69);
Rapport de M. Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 121);
Discussion et adoption le 18 juin 1959.

Sénat:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 109, 1958-1959);
Rapport de M. Monichon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (n° 153, 1958-1959);
Discussion et adoption le 25 juillet 1959.

« Ces déclarations peuvent être également déposées, pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée, en application des alinéas ci-dessus.

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration »

Article 3.

L'article 8 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

LOI n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle.

La promotion du travail prend la forme de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail. Les mesures nécessaires sont mises en œuvre, soit par les établissements d'enseignement relevant notamment du ministère de l'éducation nationale, soit par des centres collectifs de formation d'adultes relevant du ministère du travail, du ministère de l'agriculture et d'autres départements ministériels, soit par des établissements publics, soit par l'initiative privée concourant à cet effort.

Section I. — *De la promotion professionnelle.*

Art. 2. — La promotion professionnelle du premier degré est destinée à former des travailleurs spécialisés ou qualifiés.

Elle est assurée dans des centres de formation professionnelle pour adultes contrôlés par le ministère du travail, qui organisent, d'une part, des stages à plein temps, d'autre part, à l'intention des travailleurs pourvus d'un emploi, des cours de perfectionnement.

Les conditions d'organisation d'une promotion professionnelle du second degré, préparant notamment à des postes d'encadrement technique et à des emplois d'agents techniques, de techniciens, d'instructeurs de formation, seront fixées par décret.

Art. 3. — La promotion professionnelle en agriculture s'adresse aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité, d'une part, d'acquérir une spécialisation ou de se perfectionner dans l'exercice de leur profession en vue de faciliter notamment la prise à leur compte d'une exploitation, d'autre part, de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles.

Elle est assurée notamment par la formation professionnelle du premier et du second degré donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé ou dans des centres créés par les organisations professionnelles, agréés et contrôlés par le ministère de l'agriculture.

Art. 4. — La promotion professionnelle dans l'artisanat s'adresse aux artisans, aux travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité d'acquérir une spécialisation dans leur métier de base ou de se perfectionner dans ce métier et d'acquérir simultanément les connaissances nécessaires à la prise à leur compte et à la gestion d'une entreprise artisanale.

Elle doit aussi leur donner la possibilité de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales et professionnelles artisanales.

Elle est assurée notamment par la formation professionnelle donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé, ou dans des centres créés par les chambres de métiers, après avis des organisations professionnelles artisanales.

Art. 5. — La promotion professionnelle est également assurée par l'ouverture de cours de perfectionnement oraux ou par correspondance de caractère technique, scientifique, économique ou social dans les établissements d'enseignement relevant notamment du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Les centres de formation créés par les établissements publics, par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, par des groupements d'entreprises ou par des écoles techniques privées reconnues par l'Etat peuvent apporter leur concours à la promotion professionnelle, soit en assurant une formation ou un complément de formation à de jeunes travailleurs en vue de l'obtention des divers diplômes professionnels, soit en organisant une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, soit en mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de promotion relevant de l'un des départements ministériels précités.

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

Section II. — *De la promotion supérieure du travail.*

Art. 7. — Les enseignements en vue de la promotion supérieure du travail offrent aux travailleurs les moyens d'acquérir les connaissances et la méthode indispensables aux ingénieurs et techniciens supérieurs, aux chercheurs et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives.

Art. 8. — Des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés, peuvent être créés sous la forme soit d'instituts d'université et de facultés, soit de centres associés du Conservatoire national des arts et métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dépendant du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères techniques.

La promotion supérieure du travail peut être également organisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur

---

Loi n° 59-960. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 80) ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale (n° 173) ;
Discussion les 30 juin 1959 et 1er juillet 1959 ;
Adoption le 1er juillet 1959.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1958-1959) ;
Rapport de M. Roger Menu, au nom de la commission spéciale (n° 152, 1958-1959) ;
Discussion et adoption le 24 juillet 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 237) ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale (n° 243) ;
Discussion et adoption le 27 juillet 1959.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 169, 1958-1959) ;
Rapport de M. Menu, au nom de la commission spéciale (n° 170, 1958-1959) ;
Discussion et adoption le 27 juillet 1959.

désignés par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, qualifiés par le niveau de leur enseignement pour assurer la promotion supérieure du travail et agréés à cet effet par le département ministériel intéressé peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

Il pourra, d'autre part, être créé par décret, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique, des établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces centres auront le caractère d'établissements publics, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rentrant dans les catégories existantes d'établissements publics et qui seront spécialisés dans un domaine particulier ayant pour but de perfectionner ou de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminées par le décret de création.

Art. 9. — L'accès aux établissements de promotion supérieure du travail est ouvert, sans conditions de diplômes, notamment aux travailleurs issus de la promotion professionnelle visée à la section I de la présente loi.

Toutefois, certaines conditions d'admission ainsi que le régime d'enseignement et les sanctions de cette formation peuvent être fixés par décret pris après avis des organismes consultatifs compétents.

En vue de faire bénéficier les travailleurs admis à des centres de promotion professionnelle de certains enseignements à caractère technique, scientifique, économique ou social, et afin de leur faciliter l'accès à la promotion supérieure du travail, des conventions pourront être conclues entre les établissements de promotion supérieure du travail et les organismes de promotion professionnelle.

Art. 10. — Les établissements visés à la présente section désignés notamment par le ministre de l'éducation nationale après avis des organismes compétents peuvent recevoir à plein temps les élèves de la promotion supérieure du travail en vue de préparer un diplôme d'ingénieur.

Section III. — *Des mesures propres à encourager la promotion sociale.*

Art. 11. — Les conditions de prise en charge et de rémunération par l'Etat des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supérieure du travail, ainsi que le régime des indemnités accordées aux intéressés, notamment en compensation de leurs pertes de salaires pour suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement ou les cours à plein temps, seront déterminés par voie réglementaire. Les mêmes textes indiqueront la mesure et les conditions dans lesquelles l'Etat supportera les charges résultant des précédentes dispositions.

Un décret déterminera également les facilités qui seront accordées aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation.

Les intéressés bénéficieront des prestations sociales.

Art. 12. — Sans préjudice des décisions prises en application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, en particulier, de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, les centres de formation créés par des entreprises privées ou publiques ou par des groupements d'entreprises qui auront conclu avec les pouvoirs publics une convention du type de celles prévues à l'article 6 ci-dessus, pourront entraîner, pour les entreprises qui en assumeront la charge, le bénéfice d'une exonération de la taxe d'apprentissage, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 13. — Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, en dérogation aux règles du cumul, dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ou s'il se trouve en position de retraite.

Art. 14. — Bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes en vigueur:

1° Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes;

2° Les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés, justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu, titulaires de la première partie du brevet de maîtrise ou, pour certains métiers, du certificat de compagnon ou encore d'un diplôme équivalent sanctionnant la formation prévue à l'article 4 de la présente loi.

Section IV. — *Du comité de coordination de la promotion sociale.*

Art. 15. — Il est institué, auprès du Premier ministre et sous sa présidence, un comité de coordination de la promotion sociale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 16. — Le comité de coordination de la promotion sociale est chargé:

1° De formuler toutes propositions utiles pour l'application des mesures prévues à la présente loi, et notamment de donner son avis sur les projets de décrets;

2° De procéder à l'étude de programmes et de méthodes adaptés aux besoins et aux perspectives de la promotion sociale;

3° D'examiner et de suggérer les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des divers moyens, publics ou privés, appelés à concourir à la promotion sociale à tous les échelons;

4° D'apprécier l'emploi des crédits et de publier le bilan annuel des réalisations obtenues;

5° De proposer éventuellement la création de comités de coordination régionaux ou départementaux.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 17. — Les jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et qui ont été libérés à partir du 1er janvier 1959 pourront bénéficier des dispositions spéciales définies à l'article 19 ci-après, s'ils désirent acquérir un perfectionnement de leur instruction ou de leur formation sur le plan professionnel dans des conditions qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions prévues aux sections I et II de la présente loi.

Ils pourront demander le bénéfice de ces dispositions spéciales après leur libération, et dans un délai qui sera fixé par décret.

Les militaires blessés en cours d'opérations en Algérie ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension depuis le 1er novembre 1954, pourront bénéficier des dispositions prévues à la présente section sans condition de durée de séjour et quelle que soit la date de leur libération.

Art. 18. — Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis pour étude au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à la présente section, à moins qu'ils n'aient été blessés ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension.

Art. 19. — Les dispositions spéciales visées à l'article 17 pourront consister en:

a) Des sessions spéciales d'examens dans tous les ordres d'enseignement, avec aménagement des conditions requises;

b) Des contingents de places supplémentaires aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant notamment du ministère de l'éducation nationale;

c) Une priorité d'accès à la formation professionnelle des adultes;

d) Une priorité d'octroi, en fonction des états de service du bénéficiaire des allocations et avantages prévus par la réglementation;

e) L'ouverture de centres de préparation d'examens et de concours.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera consulté pour l'application des paragraphes *a*, *b* et *e* du présent article.

Art. 20. — Les jeunes gens ayant servi en Algérie depuis le 1er novembre 1954 et appartenant aux classes libérées avant le 1er janvier 1959 pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions ci-dessus lorsqu'ils n'auront pu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, retrouver l'emploi occupé à la date d'appel sous les drapeaux ou se procurer un nouvel emploi depuis leur libération.

Art. 21. — Les conditions d'application des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, ainsi que la date à laquelle ils cesseront d'être applicables, seront fixées par décret pris sur avis du comité de coordination de la promotion sociale.

Art. 22. — Un décret pris dans les formes prévues à l'article 4 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 étendra les dispositions de la présente loi aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura en y apportant éventuellement les adaptations nécessaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Belin, secrétaire général du Gouvernement, et de M. Lenoir (Pierre-Henri), chef de service, M. Lenouvel (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le budget du Premier ministre (section 1: Services généraux; section 2: Service juridique et technique de l'information)

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Effectif des attachés d'administration centrale appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cinq attachés d'administration centrale issus du concours interministériel prévu à l'arrêté du 17 juin 1958 seront affectés en Algérie pour une durée de un an dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Konan Kanga, attaché de 3e classe, 5e échelon, de la France d'outre-mer, nommé secrétaire d'Etat aux finances de la République de Côte d'Ivoire, est placé, à compter du 30 avril 1959, dans la position de service détaché.

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 juin 1959, l'honorariat du grade de sous-directeur de l'agence de la France d'outre-mer est conféré à M. Debeux (Frédéric), chef de section de 1re classe, admis, pour compter du 6 février 1958, à faire valoir ses droits à la retraite.

Agriculture.

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 1959, en application des dispositions des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Lemeltier (Georges), ingénieur principal, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter de la date du présent arrêté, avec le bénéfice de la loi du 4 août 1956, article 8.

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 1959, a été acceptée la démission de son emploi de M. Jean-Claude Voisin, chef de travaux de laboratoire des services de l'agriculture.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du Premier ministre en date du 1er juin 1959, M. Olier (Noël), censeur non agréé, 10e échelon, du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, est, sur sa demande, réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er octobre 1959 et admis, à la même date, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 1959, M. Canavaggio (Jean-Pierre), ingénieur principal hors classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 20 août 1959, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 1959, M. Maze (François), ingénieur de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 1959:

Ont été inscrits au tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer:

M. Isambert (Robert-Louis), adjoint technique des ponts et chaussées.

M. Courtot (André), adjoint technique du cadre local des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie.

M. Fabre (Gilbert), adjoint technique des ponts et chaussées.

MM. Isambert, Courtot et Fabre ont été nommés au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

Ces nominations prennent effet du 19 juin 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en ce qui concerne MM. Courtot et Fabre, et de la veille de son embarquement en ce qui concerne M. Isambert.

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 1959:

Ont été inscrits au tableau de classement des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer:

MM. Bled (Robert), adjoint technique de 5e classe du cadre général de la France d'outre-mer.

Lavayrie (Yves), adjoint technique de 7e classe du cadre général de la France d'outre-mer.

Antoni (Robert), adjoint technique de 5e classe du cadre général de la France d'outre-mer.

Archimbaud (Paul), adjoint technique principal de 1re classe du cadre général de la France d'outre-mer.

Guillot (Jack), adjoint technique principal de 4e classe du cadre général de la France d'outre-mer.

Dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer:

M. Archimbaud a été nommé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

MM. Bled, Antoni et Guillot ont été nommés ingénieurs adjoints de 3e classe.

M. Lavayrie a été nommé ingénieur adjoint de 4e classe.

Ces nominations prennent effet du 19 juin 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1959: page 5715, 37e et 38e ligne, au lieu de: « 11 Audet (Lucien), ingénieur principal des mines », lire: « 11 Audet (Lucien), ingénieur principal hors classe ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 30 juillet 1959, M. Hirschfeld, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation du 5 août au 26 septembre 1959, pour exercer auprès du bureau international du travail les fonctions de codirecteur du stage en matière de coopératives agricoles qui se tiendra au collège technique royal à Nairobi.

Par arrêté du 30 juillet 1959, M. Robillard, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, à compter du 1er août 1959, pour une durée maximum de trois ans.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juillet 1959, M. Montanier, substitut à la suite près le tribunal de grande instance de Limoges, est délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice à compter du présent arrêté et pour une période de deux ans.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 juillet 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Toul: M. Dumas (Roger), directeur de 5e échelon au pénitencier agricole de Casabianda.

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Boulay (Charles), sous-directeur de 6e échelon à la maison centrale de Nîmes.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Bascou (René), sous-directeur de 3e échelon à la maison centrale de Fort-de-France.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon: M. Mardelle (Norbert), sous-directeur de 6e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

Par arrêté du 28 juillet 1959, sont promus au grade de sous-directeur, à compter du 1er août 1959:

A la prison centrale de Saint-Denis (2e échelon, avec ancienneté du 17 avril 1958): M. Néron (Didier), économe de 1re classe, 2e échelon, à la prison centrale de Saint-Denis (Réunion).

A la maison centrale de Nîmes (1er échelon, sans ancienneté): M. Pattier (Maurice), greffier, comptable, économe de 2e classe, 8e échelon, à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Fort-de-France (2e échelon, avec ancienneté du 25 octobre 1958): M. Mourgues (Yvon), greffier, comptable de 1re classe, 3e échelon, à la maison centrale de Fort-de-France (Martinique).

Education surveillée.

Par arrêté du 24 juillet 1959, est affectée au quartier des mineures des prisons de Fresnes, à compter du 1er septembre 1959: Mlle Prévaud (Renée), éducatrice, 5e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 24 juillet 1959, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille: M. Lignée (Joseph), éducateur, 1er échelon, à l'internat approprié de Spoir.

Par arrêté du 24 juillet 1959, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon: M. Lambert (Louis), éducateur, 1er échelon, à l'internat approprié de Spoir.

Par arrêté du 24 juillet 1959, sont mutés, à compter du 1er août 1959, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre d'observation de Lyon:

M. Vourch (Jean), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson:

M. Michel (Jean-Pierre), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Mme Michel, née Ferry (Marcelle), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 24 juillet 1959, est mutée, à compter du 16 septembre 1959, par nécessité de service, en la même qualité, auprès du tribunal pour enfants de la Seine, pour exercer les fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée: Mlle Hachler (Yvette), éducatrice, 4e échelon, à l'internat approprié de Spoir.

Par arrêté du 25 juillet 1959, est nommé, à compter du 16 août 1959, instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire (Vienne): M. Martinie (François-Roger), né le 20 septembre 1924, demeurant au centre de formation professionnelle accélérée de Kerval en Brech (Morbihan).

Par arrêté du 25 juillet 1959, est acceptée, à compter du 21 mai 1959, la démission de Mme Hories, née Hoffmann (Hélène), agent de bureau, 2e échelon, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson, placée en position de disponibilité pour une durée de deux ans, à compter du 21 mai 1957.

Greffiers.

Par arrêté du 20 juillet 1959, M. Cormier (Raymond), ancien greffier titulaire de charge des justices de paix de Tunisie, intégré à compter du 26 septembre 1958 dans le corps des greffiers à la 2e classe, 5e échelon, est nommé greffier du tribunal de grande instance de Rennes, à compter du 1er avril 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Cuba.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. Robert du Gardier (Roger), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Guatemala, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté à Cuba, en remplacement de M. Grousset.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959: page 7804, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Décret du 11 juillet 1959 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur », lire: « Décret du 31 juillet 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. »

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 juillet 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. Antoine Pinay.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 3 août 1959 autorisant la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs algériens et leurs familles (Sonacotral) à prendre une participation financière dans le capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Logements populaires et hygiéniques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social;

Vu l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et le décret n° 56-1097 du 30 octobre 1956 relatifs à la participation de l'Etat au capital d'une société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie venus travailler en métropole et à leurs familles,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale de construction de logements pour les travailleurs algériens et leurs familles (Sonacotral) est autorisée à participer au capital de la Société anonyme des logements populaires et hygiéniques dont le siège social est 9, place Saint-Augustin, à Paris, par l'acquisition de 750 actions de la société d'habitations à loyer modéré moyennant le prix de 2.625.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Création d'un conseil de perfectionnement de l'école nationale des douanes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 28 août 1947 portant création de l'école nationale des douanes;

Vu l'avis favorable des départements ministériels intéressés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un conseil de perfectionnement de l'école nationale des douanes.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement, placé sous la présidence du directeur général des douanes et droits indirects, comprend les membres désignés ci-après:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances.

Le directeur général des affaires culturelles et techniques du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

Des personnalités choisies en fonction de leur compétence particulière en la matière et désignées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, sur la proposition des membres du conseil représentant les ministres intéressés.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement est compétent, à titre général, pour coordonner, et le cas échéant soumettre aux départements intéressés, toutes questions relatives à l'admission à l'école nationale des douanes, des fonctionnaires des douanes des Etats de la Communauté, des étudiants de ces pays qui se destinent aux administrations économiques et financières, ainsi que des auditeurs des pays étrangers admis à bénéficier d'une assistance technique directe ou indirecte.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement est notamment compétent:

a) Pour déterminer les principes généraux qui doivent guider l'action de la direction générale des douanes et des directions ministérielles intéressées à la formation des fonctionnaires des douanes des Etats de la Communauté et à l'assistance technique à accorder en la matière aux pays étrangers;

b) Pour fixer les modalités d'admission à l'école nationale des douanes des fonctionnaires, étudiants et auditeurs;

c) Pour déterminer les conditions de séjour en France des fonctionnaires, étudiants et auditeurs admis à l'école nationale des douanes;

d) Pour donner son avis sur le budget de l'école;

e) Pour examiner toutes questions qui lui seraient présentées par le conseil d'administration interne des écoles des douanes.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président. Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux ministres compétents. Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'école nationale des douanes.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects et les directeurs intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 27 juillet 1959, les ingénieurs élèves des manufactures de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er juillet 1959, ingénieurs de 2e classe (échelon avant deux ans) et affectés aux postes ci-après indiqués:

M. Bodin (Michel-André), à la manufacture des tabacs de Lille (Nord).

M. Oddoux (Jacques-Camille-Paul-Lucien), à la manufacture d'allumettes de Saintines (Oise).

M. Dreyfuss (Gilbert-David), à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme).

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté en date du 28 juillet 1959, les candidats dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs élèves des contributions diverses d'Algérie:

Concours externe des 17 et 18 décembre 1957.

MM. Koch (Hubert), Mariani (Jean), Ramadour (Jean-Pierre), Quilès (Georges), Moinard (Eugène), Tapiero (Martial), Dolbois (Robert), Sebbah (Guy), Benoit (Martial).

Concours interne des 17 et 18 décembre 1957.

Mme Duval (Jacqueline), née Bonnecaze-Lasserre, MM. Saouter (Joseph), Viciana (Henri), Marchetti (Jean-Pierre), Bagnère (Edouard), Touboul (Charles), Pardo (Martial), Sendral-Lasbordes (Robert), Amoros (Fernand).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-961 du 31 juillet 1959 constituant une direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 18 août 1945 fixant les attributions et l'organisation du service des relations universitaires et culturelles entre la France et l'étranger, modifié par le décret n° 47-161 du 16 janvier 1947;

Vu la loi n° 53-55 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer);

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale une direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger formée par la fusion des services qui composaient précédemment la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer et le service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Un arrêté fixera l'organisation et les attributions de la direction susvisée.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 31 juillet 1959 portant cessation des fonctions d'un directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, notamment son article 10;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères;

Vu le décret du 29 mars 1957 nommant M. Faucon directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er août 1959, aux fonctions de M. Faucon (Louis-Eugène), directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer, à la suite du transfert de la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, notamment son article 10;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères;

Vu le décret n° 59-961 du 31 juillet 1959 portant constitution de la direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hessel (Stéphane), conseiller des affaires étrangères au ministère des affaires étrangères, est nommé directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er août 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Enseignement français à l'étranger.

Par arrêté du 31 juillet 1959, M. Santelli (César), inspecteur général de l'enseignement français à l'étranger, est chargé au ministère de l'éducation nationale des questions internationales et des relations avec les organismes internationaux.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Santelli est directement rattaché au ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1959.

Liste de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres).

Par arrêté en date du 24 juillet 1959 et à la suite du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1	MM. Bruguière (Michel).	20	MM. Michel (Serge).
2	Clinquart (Pierre).	21	Dupont (Michel).
3	Rocquet (Jean-Paul).	21	Michaux (André).
4	Lejeune (Philippe).	21	Prechac (Alain).
5	de Van (Gilles).	24	Mulliez (Dominique).
6	Chevrel (Yves).	25	Establet (Roger).
7	Lallot (Jean).	26	Chedin (Albert).
8	Chamboredon (Jean-Claude)	27	Calvie (Alain).
		28	Pittion (Jean-Paul).
8	Vaisse (Pierre).	29	Gaborieau (Marc).
10	Couleau (Jean).	30	Brunet (Jean-Paul).
11	Massoubre (Jean-Louis).	31	Cahuzac (Henri).
12	Regnault (François).	31	Combessie (Jean-Paul).
13	Lecarme (Jacques).	33	Dagens (Claude).
14	Bouffartigue (Jean).	34	Foucart (Jacques).
15	Joubert (Jean-Louis).	35	Var (Jean-François).
16	Brunet (Etienne).	36	Burgel (Guy).
17	Pecheux (Michel).	36	Golian (Jean-Jacques).
18	Goudineau (Christian).	36	Lewandowski (Olgierd).
19	Bresc (Henri).	36	Roubine (Jean-Jacques).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

40	MM. Fremigacci (Jean).	70	MM. Orcival (Pierre).
40	Gaulon (Gérald).	72	Louette (Henri).
42	Woronoff (Denis).	73	Vertener (Alain).
43	Martin (Jean-Marie).	74	Ricard (Hubert).
43	Spiess (Jacques).	75	Lemaire (Jacques).
45	Baconnier (Robert)	76	Rospars (Jean-Paul).
45	Pigeaud (Jackie).	77	Carlet (Yves).
45	Rancière (Jacques).	77	Levy (Jacques).
48	Andreau (Jean).	77	Vauclair (Léandre).
49	Cros (Roger).	80	Rey (Pierre).
49	Defert (Daniel).	81	Joly (Jacques).
49	Gascou (Jacques).	82	Belin (Jean-Claude).
49	Setrick (Robert).	83	Crubellier (Jean).
53	Monloup (Gabriel).	84	Goukowsky (Paul).
53	Poirot (Patrick).	85	Sarrazin (Bernard).
55	Faure (Alain).	86	Julliot (André).
55	Halter (Médard).	87	Menant (Sylvain).
57	Bressolette (Michel).	87	Poinsotte (Jean-Michel).
57	Burkard (Thierry).	89	Trichon (Jean-René).
57	Giquel (François).	90	Chassagard (Jean).
60	Bony (Alain).	91	Berchet (Jean-Claude)
60	Debray (Régis).	91	Collomb (Yves).
60	Loupias (Bernard).	93	Losfeld (Gérard).
63	Hoel (Jean-Marie).	94	Sodini (Jean-Pierre).
64	Bandelot (Christian).	95	Pappe (Jean).
64	Chuto (Jacques).	96	Reeb (Gérard).
64	Lachenaud (Guy).	97	Alluin (Bernard).
67	Vogler (André).	97	Amat (Christian).
68	Laureau (Jean-Marie).	99	Léger (Yves).
69	Picard (Olivier).	100	Accarie (Maurice).
70	Carzou (Jean-Marie).	101	Bechade (Hervé).

Liste de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupes I, II, II *bis*).

Par arrêtés en date du 24 juillet 1959 et à la suite du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences):

GROUPE I

Sont nommées élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles:

1	Mlles Moulin (Nicole).	16	Mlles Boutin (Anne-Marie).
2	Barral (Suzanne).	17	Morel (Christiane).
3	Fribourg (Anne).	18	Flandrin (Renée).
4	Begueri (Lucile).	19	Piron (Hélène).
5	Duflo (Marie).	20	Moulin (Marie).
6	Pougnand (Michèle).	21	Favier (Eliane).
7	Steffan (Jeanne).	22	Labadie (Françoise).
8	Brechot (Sylvie).	23	Boivin (Edith).
9	Bijaoui (Lucette).	24	Rivière (Paulette).
10	Betrema (Claude).	25	Thibert (Mireille).
11	Decaif (Marie-Jeanne).	26	Paraton (Noëlle).
12	Poli (Camille).	27	Vigier (Eliane).
13	Ricalens (Denise).	28	Bremond (Claude).
14	Maury (Anne-Marie).	29	Colleau (Michèle).
15	Retali (Monique).		

GROUPE II

Sont nommées élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles:

1	Mlles Michel (Janine).	3	Mlle Godefroy (Térèse).
2	Martin (Claudine).		

GROUPE II *bis*

Sont nommées élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles:

1	Mlles Chaumel (Jacqueline).	3	Mlles Racine (Elisabeth).
2	Dupaigne (Anne-Marie).	4	Lackmann (Françoise).

GROUPE I

Sont proposées pour une bourse de licence:

30	Mlles Gérardin (Laure).	38	Mlles Bouneou (Jacqueline).
31	Moussa (Michèle).	39	Maire (Marcelle).
32	Rouyre (Geneviève).	40	Senecal (Jeanne-Marie).
33	Neyret (Claude).	41	Allouch (Jacqueline).
34	Bettan (Paule).	42	Gastebois (Colette).
35	Grumbach (Janine).	43	Plaisant (Nicole).
36	Savornin (Michèle).	44	Simon (Alice).
37	Mermod (Anne-Marie).	45	Barroux (Annette).

GROUPE II

Sont proposées pour une bourse de licence:

4	Mlles Laban (Josette).	7	Mlles Martin (Annette).
5	Fagnier (Jeanne).	8	Rossion (Annie).
6	Dzamouranis (Irène).		

GROUPE II *bis*

Sont proposées pour une bourse de licence:

5	Mlle Ronsin (Geneviève).	6	Mlle Sivirine (Claude).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-689 complétant le décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1959: page 5627, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa ci-dessus », lire: « Par dérogation aux dispositions du septième alinéa ci-dessus ».

Décret n° 59-779 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1959: page 6553, 1re colonne, au lieu de: « Art. 13. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus,... », lire: « Art. 13. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus,... »; 2e colonne, article 19, 12e ligne, au lieu de: « conformément aux dipositions de l'article 21 du présent décret », lire: « conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret ».

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la R. N. n° 790, au lieudit « Pont-Auffret », à Glomel, dans le département des Côtes-du-Nord.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet établi par les ingénieurs du département des Côtes-du-Nord, approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1959, ledit projet prévoyant les dispositions à prendre pour la reconstruction du pont dit « Pont-Auffret », à Glomel, sur le canal de Nantes à Brest, au P. K. 50,820 de la R. N. n° 790 de Saint-Brieuc à Quimperlé, avec déplacement de l'ouvrage et son rmplacement par un ponceau, travaux nécessitant une rectification de ladite route entre les P. K. 51,303 et 50,110;

Vu le plan parcellaire au 1/1.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Côtes-du-Nord le 6 mars 1959;

Vu le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ouvertes dans la commune de Glomel, et notamment l'avis du commissaire enquêteur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la reconstruction du pont dit « Pont Auffret », à Glomel, par lequel la R. N. 790 franchit le canal de Nantes à Brest, au P. K. 50,820, avec rectification de ladite route entre les P. K. 51,303 et 50,110.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

ROBERT BURON.

Déclaration d'utilité publique de la création d'un parc de matériel pour le service des ponts et chaussées des Vosges (commune de Golbey).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Vosges;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 12 février 1959;

Vu l'avis favorable émis le 25 février 1959 par le conseil municipal de la commune de Golbey,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un parc de matériel pour la subdivision des ponts et chaussées de Golbey.

Art. 2. — Le préfet du département des Vosges, agissant au nom de l'Etat, est autorisé à acquérir par voie d'expropriation un terrain de 2 hectares 73 ares 55 centiares sis à Golbey, lieudit Flabémont, figurant au plan cadastral de cette commune sous les numéros 832 p, 833, 834, 835 p, 837 p, 838 p, 839 p, 840 p, 854, 855, 856, 857, 858 et 1243 de la section B.

Art. 3. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

ROBERT BURON.

Taux des cotisations à verser en 1959 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transport pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 4 janvier 1949 fixant les conditions de remboursement par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics des frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux des cotisations à verser en 1959 par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports est fixé comme suit:

a) Pour la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local et les tramways: 0,00393 p. 100 des recettes globales de toute nature en 1958;

b) Pour les entreprises de transports publics routiers: 50 F par véhicule existant au 1er janvier 1959;

Pour les entreprises de location de camions: 50 F par véhicule existant au 1er janvier 1959;

c) Pour les entreprises de transports publics de navigation intérieure: 12 F par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage, conclu en 1959;

d) Pour les entreprises de transports publics maritimes: 0,50 F par tonneau de jauge brute des navires existant au 1er janvier 1959 appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente;

e) Pour les entreprises de transports publics aériens: 150 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Pour le directeur:

Le sous-directeur,

M. VERNY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE LACARRIÈRE.

Taux des cotisations à verser, en 1959, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44 (dernier alinéa) dudit décret;

Vu le décret n° 52-913 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports, modifié par le décret n° 54-827 du 13 août 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser, en 1959, par les entreprises de transports publics par fer et par route, ainsi que par les entreprises de location de camions pour couvrir les dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, est fixé comme suit:

1° Pour la Société nationale des chemins de fer français: 75.420.000 F;

2° *a*) Pour la Régie autonome des transports parisiens: 1.100.000 F;

b) Pour les services urbains visés à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952, modifié, et pour celles de leurs lignes qui sont exclues de la coordination (art. 3, 3° du décret du 14 novembre 1949): 0,008 p. 100 des recettes de 1958;

c) Pour les autres entreprises de chemin de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local visées à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952, modifié, y compris les services urbains pour celles de leurs lignes soumises à coordination: 0,051 p. 100 des recettes de 1958;

3° Pour les entreprises de transport public routier et les entreprises de location de camions: 950 F par véhicule existant au 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le chargé de mission,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 juin 1959, compte tenu des majorations d'ancienneté résultant de l'application des textes susvisés, les fonctionnaires ci-après désignés de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ont été reclassés comme suit, savoir:

M. Harrburger (Maurice): 2e classe, 1er échelon, du 30 juin 1953; 2e classe, 2e échelon, du 30 juin 1955; 2e classe, 3e échelon, du 30 juin 1957; 2e classe, 4e échelon, du 30 juin 1959.

M. Girard (Henri): 3e classe, 5e échelon, du 5 octobre 1952; 2e classe, 1er échelon, du 5 octobre 1954; 2e classe, 2e échelon, du 5 octobre 1956; 2e classe, 3e échelon, du 5 octobre 1958.

M. Perriot (Robert): 3e classe, 5e échelon, du 27 février 1953; 2e classe, 1er échelon, du 17 mars 1955; 2e classe, 2e échelon, du 17 mars 1957; 2e classe, 3e échelon, du 17 mars 1959.

M. Flaud (Camille), 3e classe, 5e échelon, du 25 septembre 1953; 2e classe, 1er échelon, du 25 septembre 1955; 2e classe, 2e échelon, du 25 septembre 1957; 2e classe, 3e échelon, du 25 septembre 1959.

M. Pietri (Jean): 3e classe, 5e échelon, du 11 septembre 1952; 2e classe, 5e échelon, du 25 septembre 1955; 2e classe, 2e échelon, du 25 septembre 1957; 2e classe, 3e échelon, du 25 septembre 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, M. Benmehel Noureddine, ingénieur de 2e classe, intégré dans le corps des ponts et chaussées par décret susvisé, a été placé en service auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie pour la période du 1er mai 1959 au 31 juillet 1959 inclus et a été réintégré dans les cadres métropolitains à compter du 1er août 1959.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, M. Benmehel Noureddine, ingénieur des ponts et chaussées, réintégré dans les cadres métropolitains, a été affecté, à compter du 1er août 1959, à l'arrondissement du Nord-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du Finistère, avec résidence à Brest, en remplacement de M. Lerebour, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, M. Armengeaud (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, affecté au service spécial des autoroutes, a été adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire des ponts et chaussées du Finistère, avec résidence à Quimper, en remplacement de M. Monnier, appelé à un autre poste.
Cette disposition prend effet au 1er août 1959.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, M. Balazard (Roger), ingénieur des ponts et chaussées (cadre latéral) à Alès, a été adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire des ponts et chaussées de la Haute-Garonne, avec résidence à Toulouse.
Cette disposition prend effet au 1er juillet 1959.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, M. Donatien (Fernand), ingénieur des ponts et chaussées à Cayenne, a été adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire des ponts et chaussées de la Charente-Maritime, avec résidence à la Rochelle, en remplacement de M. Clerembault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Cette disposition prend effet au 1er novembre 1959.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, M. Monnier (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre latéral) à Quimper, a été chargé, avec résidence à Alençon, du service des ponts et chaussées de l'Orne, en remplacement de M. Eguillon, admis à la retraite.
Cette disposition prend effet au 1er août 1959.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, M. Thibaud (André), ingénieur des ponts et chaussées à Valence, a été chargé, avec résidence à Alès, du 3e arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées du Gard, en remplacement de M. Balazard, appelé à un autre poste.
Cette disposition prend effet au 1er septembre 1959.

Par arrêté du 21 juillet 1959, le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'ingénieur général a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1959, savoir:

MM. Guy, Spinetta, Saulgeot, Meunier, Plante, Vauthier, Bosc, Babinet, Brunot, Callet, Valentin, Lapebie, Morel, Champsaur (application de l'article 7, alinéas 4 et 5, du décret n° 59-358 du 20 février 1959), Lazard, Besson, Bizot, Renault (Roger), Baudet (application de l'article 7, alinéas 4 et 5, du décret n° 59-358 du 20 février 1959), Pascal, Gilbert, Petry, Rerolle, Weckel, Bauzil, Joubert, Coquand, Lesieux.

Par arrêté en date du 21 juillet 1959, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour le grade d'ingénieur en chef est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1959, savoir:

Cadre permanent.

MM. Devouge, inscrit au tableau de 1958.
Briquel, inscrit au tableau de 1958.
Benquet, inscrit au tableau de 1958.
Ansart, inscrit au tableau de 1958.
Suder, inscrit au tableau de 1958.
Parteau, inscrit au tableau de 1958
Rousselin, inscrit au tableau de 1958.
Bœuf, inscrit au tableau de 1958
Odier, inscrit au tableau de 1958.
Brisson, inscrit au tableau de 1958.
Garabiol, inscrit au tableau de 1958.
Pfaff, inscrit au tableau de 1958.
Roy, inscrit au tableau de 1958.
MM. Legain, Rattier, Salva, Gendrot, Feuillard, ingénieurs de 1re classe.
MM. Genthon, Tessonneau, Colas, Halbronn, Dreyfus (J.), Fouques, Lefebvre, Flajollet, Chevrier, Dreyfus (G.), Ginocchio, Leclercq, Laurent (J.), de Marin de Montmarin, Pasquet, Fernique Nadeau des islets, ingénieurs de 2e classe.

Cadre latéral.

MM. Chatellier, inscrit au tableau de 1958.
Valla, inscrit au tableau de 1958.
Balazard, ingénieur de 2e classe.
Le Ky Huong, ingénieur de 2e classe.

Cadre spécial des bases aériennes.

MM. Metenier, inscrit au tableau de 1959.
Bories, inscrit au tableau de 1959.
Algrot, inscrit au tableau de 1958.
Bouvy, inscrit au tableau de 1958.
Marie (P.), ingénieur de 2e classe.

Par arrêté en date du 21 juillet 1959, le tableau d'avancement des ingénieurs de 2e classe des ponts et chaussées pour la 1re classe a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1959, savoir:

Cadre permanent.

MM. Devouge, Briquel, Benquet, Ansart, Suder, Parteau, Rousselin, Bœuf, Odier, Brisson, Garabiol, Pfaff, Roy, Genthon, Tessonneau, Colas, Halbronn, Dreyfus (J.), Fouquet, Lefebvre, Flajollet, Chevrier, Dreyfus (G.), Ginocchio, Leclercq, Laurent (J.), de Marin de Montmarin, Pasquet.

Cadre latéral.

MM. Balazard, Le Ky Huong.

Cadre spécial des bases aériennes.

MM. Algrot, Bouvy, Marie (P.).

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 2 juillet 1959, M. Lairon (Adelin-Georges), commis des ponts et chaussées, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental du département de la Haute-Saône.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 30 juillet 1959 portant institution ou modification des catégories professionnelles de diverses chambres de commerce.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT CLASSEMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ALENÇON EN TROIS CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 9 septembre 1887 qui a institué une chambre de commerce à Alençon;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce d'Alençon en trois catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce d'Alençon.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 49 salariés.....	5 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 5 à 49 salariés inclus.....	4 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 4 salariés inclus.....	6 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT CLASSEMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE GUÉRET EN TROIS CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 17 janvier 1899 qui a institué une chambre de commerce à Guéret et fixé à douze le nombre des sièges de cette compagnie;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a porté à quinze le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Guéret en trois catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Guéret.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 10 salariés.....	4 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 2 à 10 salariés inclus.....	6 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales n'occupant pas de salarié.....	5 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT CLASSEMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON EN QUATRE CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 10 décembre 1890 qui a institué une chambre de commerce à la Roche-sur-Yon;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a porté à quinze le nombre des sièges de cette compagnie;

Vu le décret du 30 décembre 1942 qui a porté à dix-huit le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon en quatre catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 49 salariés.....	6 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 49 salariés inclus.....	4 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 3 à 9 salariés inclus.....	3 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 2 salariés inclus.....	5 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANGERS ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 21 novembre 1855 qui a institué une chambre de commerce à Angers;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à douze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu le décret du 4 janvier 1922 qui a porté à quinze le nombre des sièges;

Vu le décret du 18 novembre 1942 qui a porté à dix-huit le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce d'Angers en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce d'Angers.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	8 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 11 à 50 salariés inclus....	3 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 3 à 10 salariés inclus.....	3 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 2 salariés inclus.....	4 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BOURG ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 17 janvier 1899 qui a institué une chambre de commerce à Bourg;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à dix-huit le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Bourg en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Bourg.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles occupant plus de 9 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68 inclus....	11 sièges.
2e catégorie.	a) Entreprises commerciales occupant plus de 9 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 81 inclus et 85 à 99; b) entreprises commerciales occupant un nombre de salariés non limité, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 82 à 84 inclus	2 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 9 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 81 inclus et 85 à 99.....	5 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHATEAUROUX ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 17 janvier 1899 qui a institué une chambre de commerce à Châteauroux;

Vu le décret du 11 août 1939 qui a fixé à dix-huit le nombre des sièges de la chambre de commerce de Châteauroux et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Châteauroux en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Châteauroux.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	9 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 50 salariés inclus.....	4 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 9 salariés inclus.....	5 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHOLET ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 5 janvier 1898 qui a institué une chambre de commerce à Cholet;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à douze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Cholet en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Cholet.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	7 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 11 à 50 salariés inclus....	3 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 3 à 10 salariés inclus.....	2 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 2 salariés inclus.....	3 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LAVAL ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 9 avril 1817 qui a institué une chambre de commerce à Laval;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à douze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu le décret du 7 juillet 1948 qui a porté à quinze le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Laval en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Laval.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles occupant plus de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68 inclus....	6 sièges
2e catégorie.	Entreprises commerciales occupant plus de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 99...	2 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 6 à 10 salariés inclus.....	4 siège.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 5 salariés inclus.....	6 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 3e catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LIMOGES ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 5 juin 1858 qui a institué une chambre de commerce à Limoges;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à dix-huit le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu le décret du 2 janvier 1921 qui a porté à vingt et un le nombre des sièges;
Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Limoges en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Limoges.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	7 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 11 à 50 salariés inclus....	5 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 5 à 10 salariés inclus.....	2 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 4 salariés inclus.....	7 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.
Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MACON ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;
Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;
Vu le décret du 13 novembre 1871 qui a institué une chambre de commerce à Mâcon;
Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;
Vu le décret du 5 septembre 1939 qui a porté à dix-huit le nombre des sièges;
Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Mâcon en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Mâcon.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie	Entreprises industrielles occupant plus de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68.....	8 sièges
2e catégorie.	Entreprises industrielles occupant de 0 à 10 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68.	3 sièges.
3e catégorie.	Entreprises commerciales occupant plus de 5 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 99....	3 sièges.
4e catégorie.	Entreprises commerciales occupant de 0 à 5 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 99.	4 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.
Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU MANS ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;
Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;
Vu le décret du 23 octobre 1856 qui a institué une chambre de commerce au Mans;
Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;
Vu le décret du 29 mars 1939 qui a porté à vingt-quatre le nombre des sièges;
Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce du Mans en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce du Mans.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	9 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 11 à 50 salariés inclus....	6 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 6 à 10 salariés inclus.....	2 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 5 salariés inclus.....	7 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.
Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MILLAU ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 28 octobre 1898 qui a institué une chambre de commerce à Millau;

Vu le décret du 11 août 1929 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre quatre catégories professionnelles;

Vu le décret du 5 mai 1948 qui a porté à dix-huit le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Millau en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Millau.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles occupant plus de 9 salariés, ressortissant des professions inscrites à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68 inclus....	11 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles occupant de 0 à 9 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68 inclus	2 sièges.
3e catégorie.	Entreprises commerciales occupant plus de 1 salarié, ressortissant des professions inscrites à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 99.....	2 sièges.
4e catégorie.	Entreprises commerciales occupant de 0 à 1 salarié, ressortissant des professions inscrites à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 99.....	3 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu l'arrêté du 3 nivôse an XI qui a institué une chambre de commerce à Nantes;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à vingt-quatre le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu le décret du 7 juin 1939 qui a porté à trente le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Nantes en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Nantes.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant un nombre non limité de salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 650.0 à 659.2, 661.0 à 663.1, 670.0, 671.1, 674.1, 674.2, 674.3, 674.4, 674.5, 676.0 à 676.2, 813.0 à 813.2, 830.0 à 839.0, 844.0 à 844.2, 846.3.....	6 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E., à l'exclusion de celles figurant en 1re catégorie	12 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 11 à 50 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E., à l'exclusion de celles figurant en 1re catégorie	6 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 10 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E., à l'exclusion de celles figurant en 1re catégorie	6 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ORLÉANS ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 7 floréal an XI qui a institué une chambre de commerce à Orléans;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à dix-huit le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu le décret du 4 décembre 1912 qui a porté à vingt et un le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce d'Orléans en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce d'Orléans.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 49 salariés.....	8 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 49 salariés inclus....	5 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 9 salariés inclus.....	8 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 6 ventôse an XI qui a institué une chambre de commerce à Paris;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quarante le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu le décret du 9 mai 1939 qui a porté à quarante-huit le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Paris en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Paris.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 100 salariés.....	20 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 51 à 100 salariés inclus....	4 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 50 salariés inclus....	12 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 5 à 9 salariés inclus.....	4 sièges.
5e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 4 salariés inclus.....	8 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAUMUR ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 30 mars 1896 instituant une chambre de commerce à Saumur;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à douze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Saumur en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Par le Premier ministre:

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Saumur.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 10 salariés.....	5 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 3 à 10 salariés inclus.....	2 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 1 à 2 salariés inclus.....	3 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales n'occupant pas de salariés.....	2 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT DE QUINZE A DIX-HUIT LE NOMBRE DES SIÈGES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CAEN ET RÉPARTISSANT CES SIÈGES ENTRE QUATRE CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1821 qui a institué une chambre de commerce à Caen;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des sièges de la chambre de commerce de Caen est porté de quinze à dix-huit.

Art. 2. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Caen en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Caen.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 49 salariés.....	6 sièges
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 49 salariés inclus.....	4 sièges.
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 2 à 9 salariés inclus.....	3 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 1 salarié.....	5 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT MODIFICATION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROANNE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE CETTE COMPAGNIE ENTRE CES CATÉGORIES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu le décret du 9 janvier 1864 qui a institué une chambre de commerce à Roanne;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu le décret du 18 août 1939 qui a porté à dix-huit le nombre des sièges;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Roanne en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Roanne.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	8 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 50 salariés inclus.....	5 sièges
3e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 9 salariés inclus.....	5 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT DE DIX-HUIT A VINGT ET UN LE NOMBRE DES SIÈGES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHALON-SUR-SAÔNE ET RÉPARTISSANT CES SIÈGES ENTRE QUATRE CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu l'ordonnance du 20 août 1842 qui a institué une chambre de commerce à Chalon-sur-Saône;

Vu le décret du 11 août 1959 qui a fixé à dix-huit le nombre des sièges de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des sièges de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône est porté de dix-huit à vingt et un.

Art. 2. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles occupant plus de 20 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 05 et 09 à 61..	9 sièges.
2e catégorie.	Entreprises industrielles occupant de 0 à 20 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 05 et 09 à 61.....	3 sièges.
3e catégorie.	Entreprises commerciales occupant plus de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 06 à 08 et 62 à 99..	3 sièges.
4e catégorie.	Entreprises commerciales occupant de 0 à 10 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 06 à 08 et 62 à 99.....	6 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret no 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1959 PORTANT DE VINGT ET UN A VINGT-SEPT LE NOMBRE DES SIÈGES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULOUSE ET RÉPARTISSANT CES SIÈGES ENTRE CINQ CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret no 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu l'arrêté du 3 nivôse an XI qui a institué une chambre de commerce à Toulouse;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à vingt et un le nombre des sièges de la chambre de commerce de Toulouse et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret no 59-94 du 3 janvier 1959;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des sièges de la chambre de commerce de Toulouse est porté de vingt et un à vingt-sept.

Art. 2. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Toulouse en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Toulouse.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	Entreprises industrielles occupant plus de 100 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 06 à 61.....	6 sièges
2e catégorie.	Entreprises industrielles occupant de 11 à 100 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 06 à 61..	4 sièges
3e catégorie.	Entreprises commerciales occupant plus de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 62 à 99.....	5 sièges.
4e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 3 à 10 salariés inclus.....	4 sièges.
5e catégorie.	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 3 salariés inclus.....	8 sièges.

Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 1er du décret no 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux paragraphes 5 et 6 dudit article sont classées en 1re catégorie.

Concession de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code minier, notamment l'article 65;

Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1829 instituant la concession de mines d'antimoine sulfuré de Nades, portant sur le territoire de la commune de Nades, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1941 prononçant la déchéance du concessionnaire;

Vu le procès-verbal d'adjudication infructueuse en date du 20 octobre 1944;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 4 et 5 août 1958;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 18 août 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 juin 1959;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les mines d'antimoine sulfuré de Nades, appartenant à l'Etat, sont replacées dans la situation de gisement ouvert aux recherches et, en conséquence, la concession correspondante est annulée.

Art. 2. — Le directeur des mines et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN ROGEZ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 juillet 1959 relatif à la suspension des dispositions concernant les arrachages volontaires de vignes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, modifié et complété par le décret n° 55-671 du 20 mai 1955;

Vu les décrets n° 54-1168 du 23 novembre 1954, n° 55-1196 du 12 septembre 1955, n° 56-434 du 2 mai 1956 et n° 57-264 du 2 mars 1957 relatifs aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes;

Vu le décret n° 57-783 du 13 juillet 1957 suspendant l'application des dispositions des décrets n° 54-1168 du 23 novembre 1954 et n° 56-433 du 2 mai 1956, pris en vertu des dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et des textes subséquents relatifs aux arrachages de vignes;

Vu le décret n° 58-701 du 31 juillet 1958 relatif à diverses dispositions intéressant le vignoble et prorogeant la suspension des arrachages volontaires de vignes,

Décrète:

Art. 1er. — L'application des dispositions du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 modifié reste suspendue pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er août 1959.

Art. 2. — Les demandes d'indemnités précédemment déposées dans les délais réglementaires auprès du directeur des services agricoles du département du siège de l'exploitation seront liquidées et réglées dans les conditions prévues par le décret n° 54-1168 modifié, sous réserve que l'arrachage ait été effectué avant le 1er décembre 1959.

Art. 3. — Le présent décret est applicable dans les départements algériens. Toutefois, l'arrachage après le 1er décembre 1959 ne fera pas obstacle, dans ces départements, au règlement des indemnités lorsque ce retard sera imputable à des raisons d'insécurité.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances, le délégué général du Gouvernement en Algérie et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-830 portant réglementation des essais officiels de matériels agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1959: page 6933, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « opposition d'un timbre fiscal », lire: « apposition d'un timbre fiscal ».

Institution d'épreuves écrites, orales et pratiques, communes aux concours d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par les lois des 12 juin 1943 et 13 janvier 1954;

Vu la décision ministérielle portant approbation du programme des matières exigées au concours d'admission à l'institut national agronomique, à compter de 1960;

Vu la décision ministérielle en date du 27 janvier 1959 portant approbation du programme des matières exigées au concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, à compter de 1960;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 instituant des épreuves écrites communes aux concours d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites, orales et pratiques des concours d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires sont communes aux deux concours. Toutefois, elles comportent pour certaines épreuves, des coefficients différents dans l'un et l'autre concours. Ces coefficients sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque catégorie d'épreuves:

	INSTITUT national agronomique.	ÉCOLE nationale des industries agricoles et alimentaires.
Epreuves écrites.		
Mathématiques (première composition): durée 4 heures	4	4
Mathématiques (deuxième composition): durée 4 heures	4	4
Français (première épreuve): durée 2 h. 30	3	3
Français (deuxième épreuve): durée 3 heures.	4	4
Biologie animale et géologie: durée 2 h. 30	3	1
Biologie cellulaire et végétale: durée 2 h. 30	3	1
Physique: durée 3 heures	3	3
Chimie: durée 2 h. 30	3	3
Dessin industriel: durée 3 heures	3	4
Totaux	30	27
Epreuves orales et épreuves pratiques.		
Mathématiques (premier examinateur)	5	5
Mathématiques (deuxième examinateur)	5	5
Physique	6	6
Chimie	6	6
Biologie animale et géologie	6	1
Biologie cellulaire et biologie végétale	6	2
Géographie	4	4
Langues vivantes	4	4
Travaux pratiques de zoologie, de botanique et de paléontologie	6	1
Langue vivante (deuxième langue facultative) (1)		
Totaux	48	34

(1) La note obtenue est affectée du coefficient 2 et n'entre en ligne pour le classement que l'excédent de ladite note par rapport à 10.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 31 août 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du concours de 1960.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Modalités d'inscription au catalogue des variétés de fraisiers et portant inscription de variétés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 16 novembre 1932 établissant notamment un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1954 relatif au commerce des boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers;

Vu l'avis émis par le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er — Une section « fraisiers » est instituée au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

TITRE Ier

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU CATALOGUE DES NOUVELLES VARIÉTÉS DE FRAISIERS

Art. 2. — Tout obtenteur d'une variété nouvelle, désirant faire inscrire celle-ci au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, doit en faire la demande avant le 1er juillet de chaque année.

Art. 3. — Le jugement effectué par la commission d'experts du comité technique permanent de la sélection s'exerce d'abord sur la réalité du caractère de nouveauté présentée par la variété. D'autres qualités pourront être prises en considération.

Art. 4. — Les essais durent trois ans. La commission d'experts pourra éventuellement modifier cette durée suivant les conditions de l'expérimentation.

Art. 5. — Une circulaire précisera les modalités d'application des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

TITRE II

INSCRIPTION DE VARIÉTÉS AU CATALOGUE

Art. 6. — Sont inscrites au catalogue des espèces et variétés, les variétés de fraisiers suivantes:

I. — *Variétés de fraisiers à gros fruits, non remontants.*

Variétés de grande culture.

Madame Moutot. — Surprise des Halles.

Autres variétés.

Auchincruive Climax.	Nouveau Morère = Huxley.
Belle Bourguignonne.	Oberschlesien.
Cambridge 422 = Cambridge Favourite.	Perle de Prague.
Délicieuse.	Précoce Musquée.
Docteur Morère.	Régal.
Empereur Nicolas.	Régina.
Fertilité.	Reine des Précoces.
Fréja.	Reine Louise.
Général de Gaulle.	Robinson.
Général Leclerc.	Royal Sovereign.
Hâtive de Caen.	Sénateur Boissel.
Hercule.	Senga Sengana.
Huxley = Nouveau Morère.	Souvenir de Charles Machiroux.
Indra.	Souvenir de Nungesser.
Inga.	Talisman.
Ladette.	Tardive de Léopold.
La Messagère.	Temple.
Louis Gauthier.	Vicomtesse Héricart de Thury.
Madame Lefebvre.	Ville de Caen.
Madame J. Leroy-Ladurie.	Ville de Paris.
Ma Préférée.	Wadenswill 1.
Merton Princess.	Wadenswill 3.
Muscade.	Wadenswill 4.
	Ydun.

II. — *Variétés de fraisiers à gros fruits, remontants.*

Variété de grande culture.

Sans rivale.

Autres variétés.

Belle de Charbuy.	Record.
Duc de Normandie.	Roger Message.
Géant Charles Simmen.	Saint-Claude.
Géant Framboise.	Sanvir.
Libération d'Orléans.	Suavis.
Madame Raymond Poincaré.	Superrésistance.
Madame Théophile Message.	Surproduction.
Profusion.	Triomphe.

Art. 7. — Le présent catalogue entrera en vigueur le 1er juillet 1961.

A compter de cette date, seuls pourront être vendus les plants des variétés inscrites au catalogue.

Toutefois, les nouvelles variétés dont l'inscription au catalogue aura été demandée avant le 1er juillet 1960 pourront bénéficier d'une dérogation de vente en attendant les résultats des essais.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Conditions d'application de l'article 1er (3°) du décret n° 59-304 du 14 février 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-304 de février 1959 relatif à la définition des exploitants agricoles et des artisans ruraux pour l'application des dispositions concernant les prestations familiales agricoles;

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes visées à l'article 1er (3°) du décret n° 59-304 du 14 février 1959, c'est-à-dire à celles qui, n'employant pas de main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole et qui, n'ayant pas leur occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole, mettent néanmoins en valeur des terres d'une certaine importance.

Art. 2. — L'importance minima des terres dont la mise en valeur donne lieu à l'assujettissement au régime agricole des prestations familiales est fixée, en un pourcentage de l'exploitation type retenue pour l'ouverture du droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, par un arrêté préfectoral pris après avis du comité départemental des prestations familiales agricoles.

Toutefois, les personnes mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à seize cents francs ne sont en aucun cas soumises à l'assujettissement dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Pour l'application des présentes dispositions, il est tenu compte, éventuellement, du revenu cadastral théorique défini à l'article 4 du décret modifié n° 52-645 du 3 juin 1952.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Autorisation de transfert d'activité dans l'industrie de l'alcool.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 391 du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1959 portant autorisation de transferts définitifs de contingents d'alcool de betteraves est modifié comme suit en ce qui concerne les distilleries mentionnées ci-dessous:

DISTILLERIES BÉNÉFICIAIRES du transfert.	ÉTABLISSEMENTS cessant la fabrication d'alcool de betteraves.	CONTINGENTS transférés (en hectolitres d'alcool pur).
.....	.....	.....
Distillerie coopérative de Fauville-en-Caux (Seine-Maritime).	Distillerie coopérative d'Yvetot (Seine-Maritime).	8.280

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Election des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux, notamment les articles 3 et 30;

Sur proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les délais dans lesquels seront revisées, en 1959, les listes électorales en vue de pourvoir, en application des articles 3, 4 et 5 du décret susvisé, à la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux sont fixés conformément au tableau suivant:

	NOMBRE de jours.	TERME des opérations.
Préparation du tableau rectificatif (date de début des opérations: 10 septembre).	10	20 septembre.
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif et le publier.....	3	23 septembre.
Délai de dépôt des demandes en inscription et en radiation et de toutes réclamations auxquelles peut donner lieu l'application des articles 3 et 4 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958.....	8	1er octobre.
Délai pour les décisions du juge d'instance.	10	11 octobre.
Délai pour la notification des décisions du juge d'instance.....	3	14 octobre.
Clôture des listes.....	2	16 octobre au plus tard.

Art. 2. — Les élections susvisées auront lieu dans le mois qui suit la clôture des listes électorales, soit au cours de la période allant du 16 octobre au 15 novembre 1959 inclus.

Art. 3. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles.

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Par arrêté du 17 juillet 1959, la liste des médiateurs appelés à être désignés pour les professions agricoles, dans le cadre du département de la Guyane, est composée comme suit:

MM. Dehez, trésorier-payeur général.
Donatien, ingénieur chef du service des ponts et chaussées.
Donnadieu (Raymond), juge d'instance.
Fournier, conseiller au tribunal administratif.
Girard (Aurèle), juge des enfants.
Goinet, docteur.
Langevin, ingénieur des eaux et forêts.
Prevot, notaire.
Rivierez (Maurice), docteur.
Thomassin, directeur des services agricoles.

RÉGION DE LILLE

Par arrêté du 17 juillet 1959, la liste des médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local, dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Lille (Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme), est composée comme suit:

MM. Allavoine (Pierre), ingénieur des eaux et forêts.
Bonassies (Félix), conseiller à la cour d'appel de Douai.
Brille (Max), juge au tribunal de première instance d'Amiens.
Clety, président du tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer.
Collery (Michel), ingénieur des eaux et forêts.
David, ingénieur en chef du génie rural.
Dehove (Gérard), professeur à la faculté de droit de Lille.
MM. Dellery, président du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer.
Freyria (Charles), professeur à la faculté de droit de Lille.
Guichard, conservateur des eaux et forêts.
Hocquette (Maurice), directeur de l'institut de botanique de Lille.
Lacourlie (René), ingénieur en chef du génie rural.
Leroux, ingénieur en chef, directeur des services agricoles.
Lévy, juge au tribunal de première instance d'Amiens.
Martin, ingénieur en chef directeur des services agricoles.
Mesnil, conservateur des eaux et forêts.
Sautai (Pierre), juge au siège du tribunal civil de Laon.
Thierry (André), président du tribunal civil de Laon.
Vasseur (Michel), professeur à la faculté de droit.
Vienne, président du tribunal de première instance de Béthune.
Wedeux (Sergent), président du tribunal de première instance de Saint-Omer.

RÉGION DE MARSEILLE

Par arrêté du 22 juillet 1959, la liste des médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local, dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Marseille (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse), est composée comme suit:

MM. Campana (Antoine), ancien inspecteur central des contributions directes.
de Carmantrand, conservateur des eaux et forêts, Aix-en-Provence.
Casanova (Louis), directeur général de la coopérative d'approvisionnement des Alpes et Provence.
Clave, ingénieur en chef, directeur des services agricoles des Bouches-du-Rhône.
Dugelay, conservateur des eaux et forêts.
Eynard, ingénieur en chef du génie rural.
Fondard (Louis), directeur des services agricoles honoraire.
Gadmer, directeur départemental de la population.
Guignot (Pascal), ancien directeur des services agricoles.
Mauron, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Vaucluse.
Robin, inspecteur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole.
Rolley, ingénieur en chef du génie rural.
Tezenas (Georges), président de la fédération de la mutualité agricole du Var.
Weil (Prosper), professeur de droit public à l'institut juridique.

Commission régionale agricole de la circonscription de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 17 juillet 1959, sont nommées, pour une durée de trois ans, en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme) les personnes désignées ci-après:

1° En qualité de représentants des employeurs:

Membres titulaires.

MM. Viel (Roland), polyculture (F. N. S. E. A.).
Coste (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).
Sabatier (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Ducros (Marcel), forêts (F. N. S. E. A.).
Fombonnet (Antoine), horticulture, pépinières, cultures maraîchères (F. N. S. E. A.)
Blot (Louis), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Pissavy (Robert), production laitière (F. N. S. E. A.).
Labro, élevage (F. N. S. E. A.).
Astier (Alexis), betteraves, cultures industrielles (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire:

M. Laforest (Gilbert), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Tonson (Pierre), polyculture (F. N. S. E. A.).
de Framond (Jean), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° En qualité de représentants des salariés:

Membres titulaires.

MM. Saint-Denis (Marc), forêts (C. G. T.).
Robin (Alphonse), organismes professionnels (C. G. T.-F. O.).
Picy (Léon), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Thomas (Joseph), agriculture et forêts (C. G. T.).
Hilaire (Jean-Baptiste), élevage (C. G. T.).
Mallet (André), agriculture (C. G. T.-F. O.).
Chossière (Louis), organismes professionnels.
Truchet (Paul-Henri), polyculture (C. F. T. C.).
Mounier (Auguste), organismes professionnels (C. F. T. C.).

En outre sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire:

M. Soaihat (Gaston), polyculture (syndicat national des cadres [C. G. C.]).

En qualité de membres suppléants:

MM. Perriot (Marc), coopératives (fédération des cadres [C. G. A.]).
Chevigny (Georges), mutualité, crédit (fédération des cadres [C. G. A.]).

Commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er avril 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les semences;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 relatif à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses, ainsi que de lin, de chanvre et de soja;

Vu l'arrêté du 22 juin 1950 instituant une commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses (C. O. C. « Oléagineux »);

Vu l'arrêté du 20 avril 1956 modifiant la composition de la C. O. C. « Oléagineux »;

Vu les arrêtés du 10 février 1954 et du 21 avril 1956 portant nomination des membres de la C. O. C. « Oléagineux »;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés du 10 février 1954 et du 21 avril 1956 sont abrogés.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses:

a) Membres titulaires avec voix délibérative.

MM.
Austarret, inspecteur général de la recherche agronomique.
Cauderon, directeur de la station d'amélioration des plantes de Clermont-Ferrand.
Cotte, directeur de la station d'amélioration des plantes de Montpellier.
Du Crehu, chargé de recherches à la station d'amélioration des plantes de Rennes.
Jonard, directeur de recherches à la station centrale d'amélioration des plantes de Versailles.
Morice, assistant à la station centrale d'amélioration des plantes de Versailles.
Sauger, inspecteur général de l'agriculture.
Le directeur général de l'agriculture ou son représentant.
L'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes, ou son représentant.
Le directeur de la station centrale d'amélioration des plantes de Versailles.
Le directeur de la station centrale de pathologie végétale de Versailles.
Le directeur de la station d'essais de semences.

b) Membres titulaires avec voix consultative.

Le président de l'association générale des producteurs d'oléagineux (A. G. P. O.) ou son représentant, 4, rue Saint-Roch, Paris (1er).
Le président du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.) ou son représentant, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).
Le président de l'union nationale des stockeurs de graines oléagineuses de semences (U. S. G. O. S.), ou son représentant, 12, avenue George-V, Paris (8e).
Le secrétaire général du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 2e section, « Graines fourragères », 44, rue du Louvre, Paris (1er).
M. Choppin de Janvry, secrétaire général de l'union nationale interprofessionnelle des oléagineux métropolitains (U. N. I. O. M.), 12, avenue George-V, Paris (8e).

Art. 3. — M. Sauger, inspecteur général de l'agriculture, est nommé président de la commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Attribution du titre d'œnologue.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1959: page 6605, 2e colonne, au titre des 1er et 3e alinéas, 2e ligne, au lieu de: « Diry (Robert) », lire: « Diry (Laurent) ».

Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1959: page 7038, 1re colonne, au lieu de: « 5e Comme personnalités compétentes au titre des usagers ou des activités connexes: MM. Charles Duclos, Jean Laffont, Henri Rieuf, Jacques-Jean-Bernard Verlot », lire: « 5e Comme personnalités compétentes au titre des usagers ou des activités connexes: MM. Charles Duclos, Jean Laffont, Henri Rieuf, Jacques Rodel, Jean-Bernard Verlot ».

Nomination de membres de commissions agricoles de conciliation.

Région de Strasbourg

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1959: page 7164, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Siltz (Paul) », lire: « Spitz (Paul) »; 50e ligne, au lieu de: « Fehrembach (Anselme) », lire: « Fehrenbach (Anselme) »; 54e ligne, au lieu de: « Schoefr (Charles) », lire: « Schoepf (Charles) »; 61e ligne, au lieu de: « Pimeyer (Arthur) », lire: « Fimeyer (Arthur) ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 9 juillet 1959, pris en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, a été reconstituée, avec effet du 27 septembre 1951, la carrière administrative du chef de district et de l'agent technique des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Ambrosini (Paul), chef de district à Ingrannes (Loiret). Majoration d'ancienneté: 1 an 2 mois 3 jours; 2e échelon (ancien) le 18 décembre 1951; 3e échelon (ancien) le 18 décembre 1953; 4e échelon (ancien) le 18 décembre 1955; le 7e échelon (nouveau), pour ordre, le 18 décembre 1954 et le 8e échelon (nouveau) le 18 décembre 1957.

M. Voinson (Jean), agent technique à Plancher-les-Mines (Haute-Saône). Majoration d'ancienneté: 1 an 4 mois 26 jours; 7e échelon (ancien) le 5 novembre 1952; 7e échelon (ancien) le 21 juillet 1952 (loi du 19 juillet 1952. Majoration d'ancienneté: 6 mois 5 jours; reliquat: 2 mois 21 jours; 10e échelon (nouveau) le 21 juillet 1955.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, l'élimination définitive est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1954, à l'égard des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Lemistre (Marcel), à Braquis (Meuse), triage n° 71, inspection de Verdun-Est.

M. Lasserre (Jean-Marc), à Guyonvelle (Haute-Marne), triage n° 83, inspection de Langres.

M. Dargenne (Henri), à Montbard (Côte-d'Or), maison forestière du Grand-Jailly, triage n° 74, inspection de Dijon-Ouest.

M. Debos (Paul), à Lavilatte (Ardèche), maison forestière de Lavilatte, triage n° 77, inspection d'Aubenas.

M. Pascal (Amable), à Saint-Andéol-de-Fourchades (Ardèche), maison forestière des Ollières, triage n° 92, inspection de Privas.

M. Potiron (Maurice), à Saint-François-de-Sales (Savoie), triage n° 9, inspection de Chambéry.

Ecole forestière des Barres.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, sont nommés élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres, à compter du 2 octobre 1959, les candidats dont les noms suivent:

M. Fontanez (Maurice), chef de district des eaux et forêts à Morez (Jura), district n° 27, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Fabre (René), agent technique des eaux et forêts à Lans-le-Villard (Savoie), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Toussaint (Jacques), agent technique des eaux et forêts à Ancerville (Meuse), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

M. Brun (Maurice), chef de district des eaux et forêts détaché au fonds forestier national à Saint-Etienne (Loire).

M. Broissand (Marc), agent technique des eaux et forêts à Château-Rouge (Moselle), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Thionville, promu chef de district des eaux et forêts et affecté à Boureuilles (Meuse), district n° 29, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, non installé.

M. Marichal (Robert), agent technique des eaux et forêts à Auberive (Haute-Marne), maison forestière de Val de la Coudre, triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Nozet (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Thônes (Haute-Savoie), maison forestière communale de Thônes n° 1, triage n° 26, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Paolacci (Marc), agent technique des eaux et forêts à Vivario (Corse), maison forestière de Vizzavona, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Lavigne du Cadet (Pierre), chef de district des eaux et forêts à Arreau (Hautes-Pyrénées), district n° 33, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 27 février 1959, M. Dedieu (Paul), maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 mai 1959.

Par arrêté en date du 25 mai 1959, M. Fauh (Fernand), maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1959 et nommé professeur honoraire à cet établissement.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 20 juillet 1959, Mlle Gemeau (Lucienne), directrice hors classe d'école ménagère agricole, a été reclassée au 9e échelon de son emploi à compter du 1er janvier 1958.

Génie rural.

Par arrêté du 20 juillet 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, à l'issue du concours du 13 mai 1959, les candidats ci-dessous classés par ordre de mérite:

1	MM. Calvet (Raoul).	16	MM. Edin (Daniel).
2	Gallais (André).	17	Pian (Eugène).
3	Violleau (Emile).	18	André (Paul).
4	Diop Amadou.	19	Delas (André).
5	Bonnardot (François).	20	Koffi Kouassi.
6	Bouhot (Daniel).	21	Regimbeau (Jacques).
7	Jaubert (Claude).	22	Bamba Kadari.
8	Stephan (Michel).	23	Claus (Marcel).
9	Brisset (Jean-Claude).	24	Gourdin (René).
10	Grappin (Rémy).	25	Stockel (Jacques).
11	Michat (André).	26	Noppe (Arthur).
12	Ricoux (Jean-Claude).	27	Sissoko Sori.
13	Bartala (René).	28	Sissoko Sekou.
14	Anicet (Michel).	29	Reynaud (Ernest).
15	Godart (Roland).	30	Rouge (Jean-Claude).

Par arrêté du 20 juillet 1959, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux:

1	MM. Calvet (Raoul);	10	MM. Grappin (Rémy);
2	Gallais (André);	11	Michat (André);
3	Violleau (Emile);	12	Ricoux (Jean-Claude);
4	Diop Amadou;	13	Bartala (René);
5	Bonnardot (François);	14	Anicet (Michel);
6	Bouhot (Daniel);	15	Godart (Roland);
7	Jaubert (Claude);	16	Edin (Daniel);
8	Stephan (Michel);	17	Pian (Eugène),
9	Brisset (Jean-Claude);		

sous réserve du résultat des examens médicaux réglementaires.

Par arrêté du 25 juillet 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural, à l'issue du concours du 25 mai 1959, les candidats ci-dessous, classés par ordre de mérite:

1	MM. Tabuteau (René).	10	MM. Fornasero (Claude).
2	Albero (Yvon).	11	Gastous (Camille).
3	Theuillon (André).	12	Willmann (Eugène).
4	Mercier (Guy).	13	Caville (Jean).
5	Poulaillon (Francis).	14	Grieu (Guy).
6	Mourier (Armand).	15	Petolon (Jacques).
7	Calaudi (Henri).	16	Loit (Christian).
8	Martineau (Rémy).	17	Pelletier (Raymond).
9	Sonnet (Jean).	18	Pujos (Jean).

Par le même arrêté, sont nommés adjoints techniques stagiaires du génie rural, pour être appelés à servir en Algérie:

MM. Tabuteau (René);	MM. Fornasero (Claude);
Albero (Yvon);	Gastous (Camille);
Theuillon (André);	Willmann (Eugène);
Mercier (Guy);	Caville (Jean);
Poulaillon (Francis);	Grieu (Guy);
Mourier (Armand);	Petolon (Jacques);
Calaudi (Henri);	Loit (Christian);
Martineau (Rémy);	Pelletier (Raymond);
Sonnet (Jean);	Pujos (Jean),

sous réserve des examens médicaux réglementaires.

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 19 mai 1959, M. Noachovitch (Georges), chef de travaux à l'institut national agronomique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 février 1957 et nommé maître de conférences honoraire à cet établissement.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, M. Le Bars, docteur vétérinaire, chef de travaux à l'institut national agronomique, agrégé des écoles nationales vétérinaires (physiologie), a été nommé, à compter du 1er juillet 1959, maître de conférences attaché à la chaire de physiologie de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, les secrétaires administratifs de 1re classe dont les noms suivent sont promus au grade de chef de section à compter du 1er janvier 1959, savoir:

MM. Blondeau (Maurice), Darques (Georges).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, ont été nommés régisseurs d'avances et de recettes pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1955:

M. de Villeneuve (Henri), sous-directeur, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès du haras de la circonscription de Blois.

M. Rivière (Georges), sous-directeur, en qualité de régisseur de recettes auprès du haras de la circonscription de Pompadour.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, l'arrêté du 20 mars 1959 muiant au foyer de progrès agricole de Montereau M. Pajot (Jacques), ingénieur des travaux agricoles à la direction des services agricoles de l'Aube, est rapporté.

M. Pajot est muté, d'office et dans l'intérêt du service, au foyer de progrès agricole de Sainte-Menehould (Marne).

Par arrêté en date du 21 juin 1959, M. Echegut (Michel), ingénieur des services agricoles, libéré de ses obligations militaires à compter du 1er juillet 1959, est réintégré dans ses fonctions d'ingénieur, à compter de la même date et affecté à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, M. Garangeat (Serge), ingénieur des services agricoles à l'école d'horticulture d'Ecully, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 15 juillet 1959, M. Gabillard, vétérinaire sanitaire d'Etat à la direction des services vétérinaires de Loir-et-Cher, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne à dater du 1er août 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Eléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer pour l'année 1959 aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 18 mars 1959 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les éléments permettant la détermination des coefficients visés à l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1959 sont fixés comme suit:

1° Pour le calcul du coefficient applicable au prélèvement prévu à l'article 2 (2°) de l'arrêté du 18 mars 1959 le rapport, sur le plan national, du montant des prestations en nature de l'assurance maladie servies aux ayants droit au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires est égal à 0,40.

2° Pour le calcul du coefficient applicable aux prélèvements prévus à l'article 2 (1° et 2°) de l'arrêté du 18 mars 1959, le montant moyen national à retenir des indemnités journalières de maladie est égal à 557 F.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 28 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse de retraites interentreprises (C. R. I.), 21, rue d'Artois, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 29 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraite du personnel de la Société anonyme immobilière et d'enseignement libre, collège Stanislas, 22, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959, ont été nommés inspecteurs stagiaires de la sécurité sociale, à compter du 3 août 1959, et affectés ainsi qu'il suit les candidats déclarés admissibles à cet emploi à la suite des concours des 5 et 12 novembre 1958:

Concours du 5 novembre 1958.

Mlle Peretti, Lyon.
MM. Dumousseau, Rouen.
André, Antilles et Guyane françaises.
Lavigne, Nantes.
Mlle Ruffion, Strasbourg.
M. Naussac, Orléans.
Mlle Jacquemin, Nancy.
M. Robic, Nancy.

Concours du 12 novembre 1958.

Mlle Williams, Nantes.
Mlle Quille, Rouen.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 31 juillet 1959, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 2 et 23 juillet 1959 constatant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Coste (Robert-Hippolyte-Louis), ingénieur général de 2e classe des télécommunications à la direction générale des télécommunications. Chevalier du 24 janvier 1950.

Desmarais (Michel-Jean-René), directeur adjoint à la direction générale des postes. Chevalier du 9 juillet 1951.

Fautsch (André-Vincent-Paul), direction régional des services postaux à Alger. Chevalier du 11 juillet 1950.

Leandri (Jean-Jacques), directeur départemental à Ajaccio. Chevalier du 2 février 1949.

Sauvanet (Henri-Blaise), inspecteur général de 2e classe. Chevalier du 11 juillet 1950.

Trebbia (Louis-François), directeur régional des télécommunications à Alger. Chevalier du 3 septembre 1952.

Au grade de chevalier.

MM

Albenque (Philippe-Maurice), directeur départemental à Albi; 23 annuités de services civils et militaires.

Ancey (Michel-Georges), directeur départemental à Guéret; 25 annuités de services civils et militaires.

Ancher (Robert-Louis), receveur de classe exceptionnelle à Amiens; 41 annuités de services civils et militaires.

Bassole (Paul), ingénieur en chef des télécommunications à Paris; 22 annuités de services civils et militaires.

Bergeron (Marc), ingénieur en chef des télécommunications à Paris; 21 annuités de services civils et militaires.

Cuminal (Michel-Augustin), architecte des P. T. T. à Lyon; 36 annuités de pratique professionnelle.

Delpech (René-Robert), chef de centre de 1re classe à Strasbourg; 43 annuités de services civils et militaires.

Demay (Robert-Emile-Albert), ingénieur en chef des télécommunications à Paris; 24 annuités de services civils et militaires.

Desbat (Maurice-Félix), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 26 annuités de services civils et militaires.

Fioravanti (Eugène-Jean-François), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 26 annuités de services civils et militaires.

Foissotte (Jean-Bernard), directeur départemental à Laon; 29 annuités de services civils et militaires.

Fombouze (Emile-Jean), directeur départemental à Basse-Terre; 23 annuités de services civils et militaires.

Fournials (Pierre-Alexandre-Maurice), inspecteur principal à Montauban; 35 annuités de services civils et militaires.

Guyot (Alfred-Louis), directeur à la Compagnie industrielle des téléphones; 35 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Krieger (Lucien-Louis-Frédéric), industriel; 35 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Laprie (Jean-Marc), inspecteur principal; 28 annuités de services civils et militaires.

Lemière (André-Jules-Léon-René), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 29 annuités de services civils et militaires.

Pantel (Louis-Hippolyte), chef de centre de classe exceptionnelle à Orléans; 36 annuités de services civils et militaires.

Poinot (René), directeur départemental adjoint à la direction régionale des services postaux à Paris; 36 annuités de services civils et militaires.

Purpan (Marcel-Joseph), directeur départemental adjoint à Marseille; 45 annuités de services civils et militaires.

Remy (Roger-Eugène-Pierre), chef de secteur à Paris; 33 annuités de services civils et militaires.

Rondeau (Alexandre), chef de travaux principal à Paris; 32 annuités de services civils et militaires.

Sauguet (Ludovic-Jean), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 32 annuités de services civils et militaires.

Senechal (Charles), directeur départemental adjoint à Nancy; 42 annuités de services civils et militaires.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 juillet 1959, a été réintégré, à compter du 16 septembre 1959: M. Quemeneur, inspecteur central, précédemment détaché (art. 38 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959) à la Compagnie française des câbles sous-marins à Brest-Déolen.

Par arrêtés du 23 juillet 1959:

A été muté à Paris-Tri-Est: M. Cabaret, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Aviation.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Tri-Montparnasse et titularisé dans le grade correspondant: M. Perrier, inspecteur principal à Paris-Ligne de l'Ouest.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les fonctionnaires désignés ci-après:

A compter du 27 octobre 1959: M. Gaudibert, chef de centre hors classe (chef de division) à Marseille-Central télégraphique.

A compter du 4 novembre 1959: M. Bonneric, chef de centre de classe exceptionnelle à Montpellier-Téléphone.

A compter du 12 novembre 1959: M. Atge, receveur hors classe à Asnières.

A compter du 25 novembre 1959: M. Dubois, chef de centre de classe exceptionnelle à Beauvais-Téléphone.

A compter du 6 décembre 1959: M. Pommier, receveur de classe exceptionnelle à Paris-VI.

A compter du 12 décembre 1959: M. Collin, receveur hors classe à Paris-117.

A compter du 15 décembre 1959: M. Daumas, inspecteur principal à Marseille-Direction départementale.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Poitiers-Services postaux: M. Babin, de Poitiers-Direction départementale.

A Poitiers-Direction départementale: M. Amanieu, de la Rochelle.

A Rennes-Services postaux: M. Contelec, du Mans.

A Lyon-Direction départementale: M. Mornand, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints (services administratifs) élèves à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

A Marseille-Direction départementale: M. Simon (G.).

A Orléans-Direction départementale: M. Texier.

A Paris-Services d'enseignement, M. Mortel.

A Paris-Services postaux: M. Anizon.

A Rennes-Direction départementale: M. Jaouen

A Paris-Télécommunications: M. Delville.

A Rouen-Services postaux: M. Marleix.

A Clermont-Ferrand-Direction départementale: M. Bosdeveix.

A Paris-Services postaux: M. Hernandez.

A Orléans-Services postaux: M. Goubert.

A Bordeaux-Direction départementale; M. Allemand.

A Paris-Services postaux: M. Brunel.

A Angers: M. Simon (P.).

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints, chargés des fonctions d'inspecteurs principaux, désignés ci-après:

A la Rochelle: M. Marot.

A Mézières: M. Guy.

A Laval: M. Raguideau.

A Caen: M. Luccantoni.

A Epinal: M. Vial.

A Evreux: M. Cros.

A Arras (résidence Boulogne-sur-Mer): M. Collin.

A Lille-Direction départementale: M. Verove.

A Saint-Lô: M. Deslandes.

A Arras: M. Malbezin.

A Evreux: M. Tourade.

A Troyes: M. Mourey.

A Lille-Direction départementale: MM. Marger et Phalempin.

A Châlons-sur-Marne-Direction départementale: M. Gérard.

A Besançon: M. Leroux.

A Mende: M. Broute.

A la Roche-sur-Yon: M. Thomas.

A Clermont-Ferrand-Télécommunications: M. Lartigue.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Constantine: M. Dumon, inspecteur principal adjoint chargé des fonctions d'inspecteur principal.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints, chargés des fonctions d'inspecteurs principaux, désignés ci-après:

A Mézières: M. Delille.

A Alençon: M Maguet.

A Strasbourg-Télécommunications: M. Knoepfli.

A Aurillac: M. Coussy.

A Caen: M. Hamon.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Direction centrale: M. Naudy, inspecteur principal adjoint, chargé des fonctions d'inspecteur principal.

A été nommé inspecteur principal à Lille-Direction départementale et titularisé dans le grade correspondant: M. Deprez, inspecteur principal adjoint, chargé des fonctions d'inspecteur principal.

Ont été mutés les ingénieurs de 2e classe désignés ci-après:

A Lyon-Télécommunications: M. Bacquenois, de Châlons-sur-Marne-Télécommunications.

A Clermont-Ferrand-Télécommunications: M. Villemejane, de Paris-Administration centrale.

A été réintégrée, à compter du 25 juillet 1959: Mlle Baverel, agent d'exploitation précédemment détachée (art. 1er [§ 1er] du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pris en application de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959) auprès du ministère de l'intérieur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'organisation de concours et d'examens professionnels pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Les modifications suivantes sont apportées, en ce qui concerne les départements de l'Aisne, la Corse, la Loire, le Loir-et-Cher, le Lot, la Mayenne, les Hautes-Pyrénées, la Seine, la Seine-Maritime, la Seine-et-Oise, le Var, à l'avis publié au *Journal officiel* du 29 mai 1959, concernant les concours et examens professionnels pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées qui auront lieu les 14 octobre 1959 (épreuves d'admissibilité) et 16 octobre 1959 (épreuves d'admission):

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACES OFFERTES	
	Concours.	Examen professionnel.
Aisne	1 place en plus.	1 place en plus.
Corse	2 places en plus.	
Loire	1 place en moins.	
Loir-et-Cher	1 place en plus.	
Lot	1 place en plus.	
Mayenne	2 places en moins	1 place en moins.
Hautes-Pyrénées	1 place en moins.	1 place en moins
Seine-et-Oise	2 places en plus.	
Var (S. O.)	1 place en moins.	
SERVICES SPÉCIAUX		
Service maritime.		
Seine-Maritime (1re section), le Havre	1 place en moins.	
Var (service maritime)	1 place en plus.	
Service de navigation.		
Seine (3e section)	1 place en moins.	

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves en 1959.

Le nombre de postes d'ingénieurs élèves à recruter en 1959 pour les besoins de la métropole et de l'Algérie a été fixé provisoirement à trente.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 57-535 du 25 avril 1957, ces postes seront pourvus dans les conditions ci-après:

1° Vingt-cinq, soit cinq sixièmes des places, à raison de 50 p. 100 parmi les élèves de l'institut national agronomique admis en rang utile en troisième année et 50 p. 100 par concours ouvert aux élèves admis en troisième année des écoles nationales d'agriculture dans le premier tiers de leur promotion, aux ingénieurs des industries agricoles et alimentaires classés dans le premier tiers de leur promotion et aux ingénieurs horticoles classés dans le premier neuvième de leur promotion;

2° Cinq, soit un sixième des places, par concours ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles comptant cinq années de services accomplis en cette qualité ou de services déclarés assimilables au point de vue technique et professionnel par un arrêté ministériel.

Tous renseignements utiles concernant les concours prévus ci-dessus seront fournis par la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau) au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), le mercredi 5 août 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par:

0	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
06	—	4.000 F.
47	—	4.000 F.
21	—	4.000 F.
08	—	4.000 F.
91	—	4.000 F.
107	—	20.000 F.
315	—	20.000 F.
644	—	20.000 F.
135	—	20.000 F.
7.262	—	50.000 F.
7.344	—	50.000 F.
1.718	—	50.000 F.
2.666	—	50.000 F.
5.115	—	50.000 F.
5.542	—	50.000 F.
7.696	—	100.000 F.
0.994	—	100.000 F.
1.455	—	100.000 F.
4.548	—	100.000 F.

Dans tous les groupes, les billets portant le numéro:

12.827	gagnent	200.000 F.
38.601	—	200.000 F.
01.438	—	200.000 F.
51.886	—	200.000 F.
16.587	—	200.000 F.
50.722	—	200.000 F.
84.204	—	200.000 F.
49.599	—	200.000 F.
75.721	—	200.000 F.
82.946	—	200.000 F.
22.924	—	200.000 F.
18.282	—	200.000 F.
01.338	—	200.000 F.
52.472	—	200.000 F.
41.641	—	200.000 F.
58.553	—	300.000 F.
45.180	—	300.000 F.
89.595	—	300.000 F.
36.661	—	300.000 F.
83.058	—	300.000 F.
15.785	—	600.000 F.
30.152	—	600.000 F.
43.353	—	600.000 F.
70.459	—	600.000 F.
71.119	—	600.000 F.
45.615	—	1.000.000 F.
58.858	—	1.000.000 F.
32.505	—	1.000.000 F.
20.124	—	1.000.000 F.
07.180	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

32.127 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
14.784 gagne 10.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
91.367 gagne 15.000.000 F dans le groupe **1** et 1.500.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
90.926 gagne 40.000.000 F dans le groupe **1** et 4.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage (Tranche des vacances) aura lieu le mercredi 12 août 1959 à Vernon (Eure).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-huitième semaine (du 11 juillet au 17 juillet 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	5.115.400	4.628.553	486.847	10,5	»	»
Bagages	97.940	78.668	19.272	24,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	349.570	329.273	20.297	6,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.969.380	5.651.336	318.044	5,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.532.290	10.687.830	844.460	7,9	»	»

II. — Evaluation des recettes au 17 juillet 1959 (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1959	RECETTES évaluées du 1er juin au 17 juillet 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 juillet 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 juillet 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	60.700.042	29.541.490	90.241.532	78.361.378	11.880.154	15,2	»	»
Bagages	979.110	598.340	1.577.450	1.288.977	288.473	22,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	9.977.393	3.169.150	13.146.543	11.724.947	1.421.596	12,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	151.982.729	49.630.510	201.613.239	188.382.518	13.230.721	7,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	223.639.274	82.939.490	306.578.764	279.757.820	26.820.944	9,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 août 1959	
4 9600	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9690	... .
3 1165	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	3 1110	3 1070
2 345	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 19	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 225	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 245	117 235
19 660	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7625	19 2700	19 004	... .
9 8200	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 822	9 824
71 198	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5325	71 215	... .
13 7815	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82276	13 6220	14 0265	13 7855	13 7845

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 août 1959	
7 900	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 9015	7 9005
68 865	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 185	68 895	... .
129 935	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9300	129 940	129 925
17 190	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5820	17 20	17 19
94 800	Suède	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1840	94 805	94 700
113 770	Suisse	100 F s.	112 9633	110 110	115 810	113 78	113 77
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
4 638	Yougoslavie	100 din	4 64568	4 6335	4 6380	4 638	... .

Maroc	100 F marocains	4 175	
Tunisie	1 dinar	11 7340	
Zone C. F. A.	100 F C. F. A	2	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT BRESILIEN 4 0/0 1910

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage effectué à Londres le 14 juillet 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959, coupons de février 1960 et suivants attachés, pour leur montant nominal.

Ces obligations seront reçues à l'encaissement aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

13 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal.

00146	00290	00355	00467	00639	00766	01044	01049	01100
			01291	01470	01800	01816		

44 obligations de 500 livres sterling de capital nominal.

02034	02157	02491	02504	02527	04363	04459	04701	04824	05108
02682	02872	02947	03062	03295	05332	05366	05616	05755	06046
03312	03474	03540	03835	03850	06288	06340	06516	06577	06696
03862	03914	03915	03951	03966	06818	07021	07319	07949	
04069	04124	04173	04214	04244					

538 obligations de 100 livres sterling de capital nominal.

08050	08095	08213	08242	08312	25803	26057	26076	26142	26199
08383	08564	08608	08657	08781	26232	26288	26422	26426	26490
08866	08921	03980	09023	09176	26575	26625	26763	26800	26920
09194	09248	09319	09407	09504	27006	27057	27179	27232	27429
09516	09637	09813	09868	10037	27430	27513	27514	27633	27699
10186	10230	10365	11438	11441	28888	28956	29101	29272	29367
11469	11506	11542	11651	11701	28194	28239	28294	28380	28469
11789	11881	11953	11989	12075	28537	28558	28647	28666	28751
12174	12206	12244	12489	12649	28846	28872	28006	28045	28160
12842	12900	12963	13001	13149	29381	29506	29523	29745	29770
13233	13307	13317	13484	13565	29851	29876	30008	30119	30173
13720	13861	14104	14105	14168	30308	30439	30515	30550	30613
14233	14257	14286	14511	14560	30693	30741	30772	30854	31020
14684	14739	14866	14965	15123	31063	31108	31196	31428	31474
15174	15202	15253	15450	15540	31617	31692	31828	31915	32101
15625	15819	15968	16059	16141	32126	32177	32178	32189	32434
16193	16554	16661	16691	16746	32460	32494	32576	32582	32826
16911	16921	17034	17204	17317	32898	33029	33035	33121	33215
17363	17405	17502	17636	17719	33398	33438	33533	33593	33705
17800	17880	17960	17996	18137	33762	33763	33764	33939	33942
18229	18266	18599	18614	18623	34042	34090	34276	34290	34322
18711	18715	18733	18745	18776	34327	34357	34365	34599	34754
18803	18818	18831	18860	18872	34841	34969	35106	35234	35423
18887	18896	18929	18940	19107	35493	35630	35649	35805	35806
19246	19377	19381	19453	19607	35897	35898	35924	35987	36053
19768	19810	19840	19861	19874	36075	36089	36145	36193	36240
19888	19906	19917	19945	19956	36260	36342	36680	36725	36794
19977	19990	20013	20025	20047	36827	36845	36859	36864	36877
20064	20093	20103	20116	20126	36886	36921	36932	36945	36960
20155	20168	20185	20202	20222	36975	36983	37023	37031	37063
20237	20264	20272	20304	20316	37065	37093	37106	37111	37137
20331	20414	20504	20629	20725	37163	37174	37185	37196	37234
20774	20841	20884	20932	20977	37242	37263	37270	37279	37303
21008	21101	21128	21221	21387	37336	37344	37371	37382	37413
21407	21425	21489	21567	21589	37452	37457	37480	37484	37515
21771	21827	21874	21878	22028	37523	37541	37544	37581	37593
22202	22230	22293	22299	22305	37613	37894	38131	38233	38248
22347	22358	22389	22493	22840	38332	38575	38641	38701	38907
22841	22858	22917	23055	23132	39074	39095	39183	39216	39308
23278	23280	23414	23440	23510	39353	39400	39516	39544	39765
23520	23632	23693	23780	23787	39806	39845	39860	39885	39962
23872	23890	23992	23993	24113	40071	40308	40553	40555	40590
24149	24211	24282	24374	24440	40654	40687	40902	40928	40992
24636	24679	24838	24885	24964	41155	41157	41160	41244	41326
24992	25028	25047	25117	25206	41412	41509	41668	41697	41910
25269	25327	25492	25493	25513	41996	42056	42076	42077	42078
25322	25314	25734	25754	25771	42354	42370	42437	42555	42656
42665	42814	42851	42854	42935	47177	47434	48145	48570	48794
42943	43035	43062	43092	43126	49082	49685,	49945	50285	50292
43137	43273	43276	43421	43443	50730	50846	51088	51271	51906
43550	43572	43773	43774	43808	52061,	52578	53025	53243	54249
43846	43968	43977	43990	44149	55181	56192	56533	56780	56900
44308	44329	44444	44471	44604	56963	57238	57373	57618	57643
44989	45517	46157	46226	46506	57735	57908	57911		

soit 595 obligations pour un montant de 88.800 livrés sterling de capital nominal.

La liste des obligations amorties remboursables le 2 février 1959 a été publiée au *Journal officiel* du 13 février 1959, page 1979.

LA DESVROISE

AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, ENCLOS SAINT-BERTIN, SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Saint-Omer n° 55-B 33.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 juillet 1959 et remboursables à 5.001 F à partir du 1er septembre 1959 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
500 à 607	57	1.743 à 1.876	59
1.264 à 1.354	54	2.352 à 2.496	58

Société Générale de Produits Réfractaires

Etablissements F. Labesse et Produits réfractaires de Fumel et Libos réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 630.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

R. C. : Seine 55-B 1613.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 F (*ex-Etablissements F. Labesse*).

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 22 juillet 1959 et remboursables à partir du 25 août 1959 à 2.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121 à 130	57	1.521 à 1.530	59	2.871 à 2.880	59
561 à 570	59	1.721 à 1.729	58	3.091 à 3.100	59
981 à 990	59	2.081 à 2.090	59	3.571 à 3.580	59
1.281 à 1.290	58	2.221 à 2.230	59	3.671 à 3.680	59
1.311 à 1.320	59	2.351 à 2.355	59	3.771 à 3.780	58
1.361 à 1.370	59	2.381 à 2.390	59	3.781 à 3.790	59
1.371 à 1.380	58	2.561 à 2.570	58		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard Abdallah, commerçant, né le 27 septembre 1933 à Marseille, demeurant à Sotteville-lès-Rouen, 6, place Voltaire, dépose auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, à Paris, une requête tendant à substituer à son nom patronymique celui de Galloudec.

M. Benguigui (Jacques-Roger), né le 15 décembre 1921 à Oran, demeurant rue du Mont-Dore, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants: Maurice, né le 21 février 1948 à Casablanca, Bernard, né le 12 avril 1952 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guigue.

M. Amar Sauveur, né le 11 novembre 1930 à Casablanca, demeurant 197, rue Jules-Mauran, à Casablanca, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lamare.

M. Amar André-Charles, né le 13 décembre 1934 à Casablanca, demeurant 197, rue Jules-Mauran, à Casablanca, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lamare.

M. Pierre-Louis-Marie Huré, né à Alger (Algérie) le 25 mai 1909, domicilié à Paris, 18, avenue Niel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Jacques-Antoine-Louis-Marie, né à Abbeville (Somme) le 26 décembre 1939, et Christian-Marie-Robert, né à Vichy (Allier) le 2 septembre 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Huré-Domquerelles.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

6 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Gannat.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir, les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Gannat (Allier).

7 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Amicale sportive de Cahagnes.** But: football et éducation physique. Siège social: mairie de Cahagnes (Calvados).

8 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Comité des fêtes de Bouhy.** But: coordonner les manifestations des diverses sociétés locales et organiser des fêtes. Siège social: mairie de Bouhy (Nièvre).

8 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **L'Arbalète segaline.** But: protection et repeuplement du gibier en temps de fermeture, destruction des nuisibles, protection des récoltes et défense des propriétés en ce qui concerne la chasse. Siège social: mairie de Montredon (Lot).

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association des maisons familiales de Nabas.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison Rudel, Nabas (Basses-Pyrénées).

10 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association sportive malicornaise.** But: pratique des sports. Siège social: 2, rue Gambetta, Malicorne (Sarthe).

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association paroissiale de la Mulatière.** But: prêter son concours à l'archevêché et à l'association diocésaine de Lyon pour la création dans la paroisse de nouveaux centres de culte. Siège social: cure, chemin de l'Eglise, la Mulatière.

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Action typhlophile française pour l'habitat des aveugles.** But: créer dans le public un mouvement en vue de l'habitat des aveugles. Siège social: 11 *ter*, rue Amélie, Paris.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour l'aménagement des horaires et de la journée de travail (A. P. A. d.).** But: étude de l'aménagement des horaires et recherche de toutes solutions à ce sujet pouvant être proposées aux secteurs public et privé. Siège social: palais du commerce, place de la Bourse, Lyon.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Patronage laïque Francs et Franches camarades de la ville de Tournus.** But: offrir aux enfants et adolescents de Tournus, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs et continuer l'œuvre d'instruction de l'école publique. Siège social: mairie de Tournus.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des chasseurs du Gallet.** But: réglementation du droit de chasse. Siège social: mairie du Gallet.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de défense des institutions républicaines et laïques et des intérêts communaux.** But: défendre les intérêts de la population et des organisations de la commune et des institutions républicaines et laïques menacées. Siège social: salle Verchère, lieu de Crécy, Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Foyer sportif de Tigditt.** But: pratique du football et de tous autres sports. Siège social: S. A. U. de Tigditt, Dar el Askri (Mostaganem).

18 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Saint-Yorre (Allier).** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir, les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Saint-Yorre (Allier).

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame du Rosaire de Cadet.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutenir l'école et les maîtres. Siège social: chez M. Sene, école Notre-Dame du Rosaire, Cadet, Sainte-Rose.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Union commerciale et artisanale de Châtillon-sur-Indre.** But: défense des intérêts professionnels. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Indre.

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association de chasse La Diane de Vic-le-Fesq.** But: organisation de la chasse, repeuplement. Siège social: café du Centre, Vic-le-Fesq (Gard).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **L'Amicale de chasse de Villerable.** But: toutes questions relatives à la chasse. Siège social: mairie de Villerable (Loir-et-Cher).

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association du festival de la vallée de la Drôme.** But: développer les activités culturelles et touristiques de la vallée de la Drôme en rassemblant des manifestations artistiques représentatives des recherches esthétiques de l'art contemporain dont la valeur aurait une résonance nationale ou internationale. Siège social: mairie de Crest (Drôme).

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Télé-Club de Fontaine-les-Grés.** But: utilisation de la télévision comme moyen d'éducation, de culture, de détente récréative et de loisirs. Siège social: 57, avenue du Maréchal-Foch, Fontaine-les-Grés (Aube).

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club de Champigny.** But: pratique du tennis et de divers jeux. Siège social: 181, quai Galliéni, Champigny-sur-Marne.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Comité pour le développement touristique de la vallée du Glandon.** But: développer le tourisme. Siège social: cure de Saint-Colomban-des-Villards (Savoie).

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association anciens combattants, prisonniers de guerre.** But: défense des droits des anciens combattants prisonniers de guerre, aide aux membres victimes de leur captivité et aide financière aux œuvres sociales de l'association départementale. Siège social: mairie Salles-d'Aude (Aude).

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union diocésaine des amicales de l'enseignement libre.** But: aide à toutes les œuvres ou établissements d'enseignement libre. Siège social: 20, rue Dieudé, Marseille.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association laïque des parents d'élèves et amis des établissements d'enseignement du second degré de Nîmes.** But: assurer la défense de l'enseignement public dans le respect de la laïcité, ainsi que les intérêts moraux et matériels des élèves. Siège social: 10, Grande-Rue, Nîmes.

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Association familiale rurale de Semide.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Semide (Ardennes).

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de chasseurs du Vernay.** But: grouper les propriétaires en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: au lieudit le Vernay, Bessenay.

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Boules gauloises.** But: jeux de boules. Siège social: place Jeanne-d'Arc, Liévin (Pas-de-Calais).

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Comité d'entente des anciens combattants et victimes de guerre du département de Maine-et-Loire.** But: groupement d'association pour la défense des intérêts matériels et moraux de leurs ressortissants. Siège social: hôtel de France, 8, place de la Gare, Angers.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre d'études et d'informations.** But: étude méthodique de toutes techniques professionnelles, agricoles, artisanales, industrielles. Siège social: 5, avenue de Lauragais, Toulouse.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Syndicat d'initiative de la Mothe-Saint-Heray et de la Haute-Sèvre.** But: organiser et favoriser le tourisme dans la région. Siège social: mairie de la Mothe-Saint-Heray.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association familiale du Haut-Val de Saône.** But: étude, défense, représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles, création de tous services susceptibles d'aider à remplir efficacement cette mission. Siège social: mairie de Pontailler-sur-Saône.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Caen-Basket-Club.** But: pratique du basket-ball. Siège social: chez le secrétaire, 16, rue du 11-Novembre, Caen.

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Club des jeunes de Méricourt.** But: sports et loisirs culturels. Siège social: 2, rue Mirabeau, Méricourt-sous-Lens.

27 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Comité des fêtes de Soulignac.** But: organiser des fêtes. Siège social: Soulignac (Gironde).

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Syndicat d'initiative de Caudebec-en-Caux.** But: encourager le tourisme à Caudebec-en-Caux et dans les environs. Siège social: mairie de Caudebec-en-Caux.

28 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Motor Yacht-Club de l'Ouest (M. Y. C. O.).** But: pratique et développement du sport moto-nautique dans la région. Siège social: chez le secrétaire M. Laurans, 81, rue de Siam, Brest (Finistère).

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de chasseurs de Saint-André-des-Yvelines.** But: pratique du sport de la chasse en commun. Siège social: 95, rue Tahère, Saint-Cloud.

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Union des chasseurs et propriétaires de Charmont-en-Beauce.** But: protection des récoltes, repeuplement et protection du gibier et des animaux utiles, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Charmont-en-Beauce (Loiret).

30 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Chasse du château de Moléans.** But: organisation de la chasse et protection des récoltes et du gibier sur les communes de Moléans, Conie, Molitard, Dancy, Villiers, Saint-Orien, Saint-Maur-sur-le-Loir. Siège social: château de Moléans (Eure-et-Loir).

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Entraide agricole.** But: l'utilisation en commun et rationnelle de matériel agricole. Siège social: chez M. Edmond Bachelier, le Breuil, le Bignon.

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité d'études pour l'expansion économique de Vannes et sa région.** But: étudier, élaborer et mettre en œuvre tous moyens propres à promouvoir l'expansion de Vannes et de sa région. Siège social: maison de la famille, 22 *bis*, rue Richemont, Vannes.

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société scientifique de recherches et d'études des plantes.** But: recueillir les coutumes régionales attribuant aux plantes des propriété thérapeutiques. Siège social: 17, rue Tessier, le Mans.

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association départementale des handicapés civils de l'Isère.** But: venir en aide aux handicapés pour leurs revendications et leur réadaptation, venir en aide aux plus nécessiteux. Siège social: 47, rue Lesdiguières, Grenoble.

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des bibliophiles littéraires et médicaux.** But: grouper les personnes intéressées aux publications médicales et para-médicales nationales et internationales. Siège social: 6, rue Pierre-Semard, Paris.

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Etoile barséquanaise.** But: pratique du football et du tir. Siège social 65, Grande-Rue, à Bar-sur-Seine.

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Logex.** But: aider toute initiative en faveur de l'habitat, favoriser la lutte contre le taudis. Siège social: 22, rue de l'Hôtel-des-Postes, Nice.

31 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale classe 1960-1961 de Saint-Péray.** But: créer et resserrer les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité entre ses membres. Siège social: mairie de Saint-Péray (Ardèche).

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer rural de Siarrouy.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique, intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Siarrouy.

1er août 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Envol de Bourneau-les-Couets.** But: entraide éducative et sportive. Siège social: salle paroissiale, rue du Clos-Bourneau, Bouguenais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1959, page 5888, 1re colonne, 11e insertion, **Association des boulistes du globe et leurs amis.** Siège social, au lieu de: « 50, boulevard Victor-Hugo, Arles », lire: « 50, boulevard Victor-Hugo, Tarascon ».

MODIFICATIONS

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. Les Amis du plein air et de la culture populaire changent leur titre qui devient **Loisirs et vacances de la jeunesse,** adhèrent à l'association du même nom, dont le siège est à Paris, modifient leurs statuts, et transfèrent leur siège social du 10, rue de la Chaude-Rivière, au 6, rue des Bateliers, à Lille.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Bridge-Club Friedland** transfère son siège social du 38, avenue de Friedland, au 8, rue Alfred-de-Vigny, à Paris.

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association générale des inspecteurs d'assurances** transfère son siège social du 29, rue de Liège, à Paris, au 53, rue Foch, à Versailles.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Promotion de la France, centre national d'action civique change son titre qui devient **Centre national d'action civique.** Siège social: 86, rue de Sèvres, Paris.

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Les Ecureuils change son titre qui devient **Les Ecureuils montferrandais,** et transfère son siège social de l'hôtel des Voyageurs, place de la Fontaine, au café du Puy-de-Dôme, place de la Rodade, à Montferrand.

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Association de l'aide familiale populaire** transfère son siège social du 4 *bis*, rue Georges-d'Amboise, au 2, place du Lieutenant-Aubert, à Rouen.

3 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Massif Central sport** transfère son siège social du 6, rue de Rome, au 46, avenue Bosquet, à Paris

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.